

|  |
| --- |
|  |

DEMANDE DE PRIX (Travaux)

Madame, Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir soumettre une offre pour **les travaux de réamenagement au PNUD, répartis en deux (2) lots séparés:**

* **Lot 1 : Travaux de réaménagement du Batiment principal du PNUD**
* **Lot 2 : Travaux d’extension des Bureaux du Rco et PNUD**

Et tels que détaillés dans les annexes, veuillez-vous servir des formulaires requis lors de la préparation de votre offre.

Les offres doivent être soumises au plus tard le **14 septembre 2020 à 18 heures GMT**, **exclusivement par courriel /email** à l’adresse : [procurement.tg@undp.org](mailto:procurement.tg@undp.org)

Les offres soumises par courriel doivent se limiter à un maximum de 30MB. Elles ne doivent pas dépasser 5 transmissions de courriels qui ne doivent comporter aucune forme de virus ou de contenus corrompus, les offres seront rejetées le cas échéant.

Veuillez noter qu’une **visite de sitesest prévue le mardi 1er septembre à 15 heures** dans les locaux du PNUD, sis au 40, avenue des Nations Unies

Il est de votre responsabilité de vous assurer que votre offre arrive à l’adresse susmentionnée à la date limite ou avant celle-ci. Les offres reçues par le PNUD après la date limite indiquée ci-dessus, quelle qu’en soit la raison, ne sont pas considérées pour évaluation. veuillez-vous assurer qu’elle est signée et se trouve au format .*pdf*, et qu’elle ne contient aucun virus ni fichiers corrompus.

Veuillez noter les exigences et conditions suivantes relatives aux travaux de réaménagement, objet de la presente demande de prix :

1. **LOT 1: TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU BATIMENT PRINCIPAL DU PNUD**

|  |  |
| --- | --- |
| **NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ** | DATE **:28/08/2020** |
| RÉFÉRENCE : **RFQ\_016\_PNUD\_2020\_TRAVAUX REAMENAGEMENT\_PNUD\_RCO** |
| Conditions de livraison  [Règles internationales pour l’interprétation des termes commerciaux (Incoterms) 2010] | ☐DAP |
| Adresse(s) exacte(s) du ou des lieu(x) de livraison (les déterminer tous s’il y en a plusieurs) | **Bureau du PNUD à Lomé** |
| Transitaire préféré par le PNUD, le cas échéant[[1]](#footnote-1) | N/A |
| Distribution des documents d’expédition (si utilisation d’un transitaire) | **N/A** |
| Date et heure de livraison prévue au plus tard (si la date de livraison dépasse cette date, l’offre peut être rejetée par le PNUD) | ☐ **3 mois suivant la signature du contrat des travaux** |
| Calendrier de livraison | **☐Exigé**  **Joindre le planning des travaux** |
| Exigences d’emballage | **N/A** |
| Mode de transport | **☐ N/A** |
| Devise préférée de l’offre[[2]](#footnote-2) | ☐Devise locale :**FRANCS CFA** |
| Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l’offre de prix[[3]](#footnote-3) | ☐**Doit exclure la TVA et d’autres taxes indirectes applicables** |
| Services après-vente requis | ☐Garantie sur les ouvrages pour une durée minimale de 12 mois |
| Date limite de soumission de l’offre | Heure de fermeture, le **14 septembre 2020 à 18 heures GMT** |
| Toute la documentation, notamment les catalogues, les instructions et les manuels d’opérations sont dans cette langue | ☐ **Français** |
| **Documents à soumettre**[[4]](#footnote-4) | ☐Formulaire de soumission dûment complété comme fourni dans l’annexe 1, et conformément à la liste des exigences ;  L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents **dans l’ordre** suivant:  ☐ **Lettre de soumission** dûment remplie, datée et signée (Annexe 4)  ☐ **Attestation de capacité financière** délivrée par une Banque commerciale  (0,5 fois le montant de l’offre)  ☐ **Devis quantitatif et estimatif** dûment rempli, daté et signé  ☐ **Bordereau des prix unitaires** dûment rempli, daté et signé  ☐ **Registre de Commerce** ou document équivalent  ☐ Une **attestation de paiement (quitus fiscal**) délivrée par l’administration fiscale attestant que le soumissionnaire est à jour de ses obligations fiscales ou une attestation d’exonération fiscale, si le soumissionnaire jouit d’un tel privilège.  ☐ Les **Etats financiers** 2017, 2018, 2019  ☐ Le **Planning des travaux** conformément à la durée proposée  ☐ **Renseignements sur l’éligibilité et la qualification technique** :   * **L’annexe 5** (Tableau de **Liste des travaux similaires** exécutés au cours des cinq (5) dernières années) dûment rempli daté et signé avec les preuves (PV de réception ou attestation de bonne fin d’exécution. Ces références en travaux doivent être en tant qu’Entrepreneur principal et le maître d’ouvrage doit être une structure de l’Etat ou Privée régulièrement installée et agréée par l’Etat ; * **L’annexe 6** (Tableau Liste du **matériel et de l’outillage** mis en place sur le chantier) dument remplie datée et signée avec leur preuve (facture ou reçu d’achat) de possession ou de location. * **L’annexe 7** (Tableau Liste nominative du **personnel cadre affecté au chantier notamment, le conducteur des travaux, le chef chantier, le chef d’équipe électricité, chef d’équipe plomberie, le peintre professionnel et le décorateur (spécialiste en communication)**  dument remplie, datée et signée **accompagnée des CV et diplômes comme suit :**  1. **Conducteur des travaux** qui devra avoir un profil minimum d’ingénieur en génie civil (BAC+5) avec au moins 7 ans d’expérience professionnelle dont 3 ans dans la conduite des travaux similaires 2. **Chef Chantier** proposé qui devra avoir un profil minimum d’ingénieur en génie civil (BAC+2) avec au moins 3 ans d’expérience professionnelle la conduite des travaux similaires 3. **Chef d’équipe en électricité et plomberie** devra avoir un profil de technicien en électricité et plomberie (CAP, BT…) avec au moins 3 ans d’expérience dans des travaux similaires 4. **Menuisier en ameublement** (ouvrier qualifié, spécialiste en ameublement, avec un minimum de 3 ans d’expérience dans les travaux similaires.) 5. **Peintre (**ouvrier qualifié, spécialiste en peinture satinée/ stuco, avec un minimum de 3 ans d’expérience dans les travaux similaires.) 6. **Décorateur (**ouvrier qualifié, spécialiste en communication visuelle, avec un minimum de 3 ans d’expérience dans les travaux similaires.)   **NB:** **l’absence d’un de ces CV/profils est éliminatoire.**  ☐ **Déclaration sur l’honneur écrite de non-inclusion dans la liste 1267/1989 du Conseil de sécurité, de la liste de la division des achats, ou de toute autre liste d’inéligibilité de l’Organisation des Nations Unies (ONU)**[[5]](#footnote-5) |
| Période de validité des offres à partir de la date de soumission | ☐ **120 jours**  Dans des cas exceptionnels, le PNUD peut demander au fournisseur d’étendre la validité de l’offre au-delà de ce qui a initialement été indiqué dans la présente demande de prix. Le soumissionnaire confirme alors l’extension par écrit, sans aucune modification de toute sorte à l’offre. |
| Offres partielles | ☐ Non autorisées à l’intérieur d’un même lot |
| Conditions de paiement[[6]](#footnote-6) | 20% avance de démarrage cautionnée  L’entrepreneur sera payé sur établissements des attachements, décomptes et factures validés par les représentants du PNUD.  L’entrepreneur sera payé jusqu’à hauteur de 95% du montant du marché (à la réception provisoire).  5% du montant du marché (retenue de garantie) 30 jours après la réception définitive. Voir Clauses sur remboursement avance de démarrage |
| Pénalités | Pourcentage du prix du contrat par jour de retard : **1/2.000** du prix du Contrat par jour de retard, jusqu’à hauteur maximale de 5 % du prix définitif du Contrat |
| Critères d’évaluation  *[Cocher toutes les options applicables]* | ☐ Validation des pièces administratives : Quitus fiscal, Registre du commerce  ☐ Conformité technique (Bordereau des Quantités)  Respect complet des exigences et des prix les plus bas  ☐ Acceptation totale des conditions générales du contrat [***ceci est un critère obligatoire qui ne peut être supprimé sans considération de la nature des services requis****]*  ☐ Conformité avec la liste du profil du personnel exigé (absence du peintre, du décorateur et menuisier en ameublement éliminatoire)  ☐ Conformité avec la liste des travaux similaires précédemment exécutés  ☐ Conformité avec la liste du matériel exigé |
| Le PNUD attribuera le contrat à : | ☐ **Une seule entreprise de travaux BTP pour le Lot 1**  Le PNUD attribuera le contrat à un seul soumissionnaire techniquement qualifiés ayant l’offre de prix la plus basse  (ii) Un soumissionnaire techniquement qualifié et moins-disant ne peut être attributaire, que lorsque celui-ci aura démontré des capacités humaines, financières, matérielles et logistiques à même de conduire des travaux simultanément sur plusieurs contrats et s’il est avéré que les dossiers de soumission le font clairement apparaître. Cette disposition tient compte également de ses engagements (Contrats) en cours avec le PNUD ou un autre client  (ii) Dans le cas où un soumissionnaire est techniquement qualifié et moins-disant et que ses capacités humaines, financières, matérielles et logistiques ***ne sont pas vérifiées ou justifiées et manquent de pertinence***, le PNUD attribuera le marché au second soumissionnaire moins disant. Cette disposition s’appliquera à tous les soumissionnaires techniquement qualifiés et moins disant, de manière successive, suivant leur rang.  ***Détermination de la capacité***  *1. Cette demande de prix reprend des dispositions claires sur la manière dont la capacité sera déterminée (Personnel, Matériel, capacité financière). La Demande de Prix exige aux soumissionnaires de soumettre un tableau indiquant ses engagements en cours - résumé du contrat, pourcentage des travaux achevés, montant reçu par rapport aux travaux, noms des ingénieurs / du personnel engagés dans ces contrats, afin de permettre la comparaison avec le personnel / les ressources proposées pour toute attribution du PNUD.* ***Le soumissionnaire devra obligatoirement renseigner les informations demandées dans les annexes 5 et 6.***  *2. Cette détermination de la capacité prendra donc en compte les éléments suivants :*  *- Ce qui détermine la capacité dans la nature des travaux - il peut s'agir de la disponibilité du crédit (cash-flow), de la disponibilité des équipements, du personnel, etc.*  *- Les travaux en cours achevés à 70% ou plus peuvent être exclus du calcul actuel de la charge de travail.* |
| Type de contrat à signer | ☐ Contrat de travaux |
| Conditions générales du contrat | ☐ Conditions générales du contrat des travaux  Les conditions générales applicables sont disponibles à l’adresse suivante :  <http://www.undp.org/content/undp/en/home/procurement/business/how-we-buy.html> |
| Conditions spéciales du contrat / Annulation | ☐ ***Annulation du contrat de travaux si la pleine exécution est retardée de 30 jours*** |
| Annexes à la présente demande de prix[[7]](#footnote-7) | ☐ **Formulaire de soumission de l’offre (annexe 1)**  ☐ **Conditions générales du contrat applicables aux travaux (annexe 2)**  ☐ **Prescriptions techniques**, **Bordereau des Prix Unitaires et Cadre de devis quantitatif (annexe 3)**  **☐ Modèle Lettre de soumission (annexe 4)**  **☐ Tableau de la liste des travaux similaires exécutés au cours des 5 dernières années (annexe 5)**  **☐ Tableau de la liste du matériel et de l’outillage à mettre en place sur le chantier (annexe 6)**  **☐ Tableau de la liste nominative du personnel cadre affecté au chantier (annexe 7)**  **☐ Plans et illustrations (annexe 8)**  La non-acceptation des termes des conditions générales est une raison d’inéligibilité à la procédure d’achat. |
| Personne à contacter en cas de demandes  (Demandes écrites seulement)[[8]](#footnote-8) | [procurement.tg@undp.org](mailto:procurement.tg@undp.org)  Un retard dans la réponse du PNUD ne doit pas être considéré comme une raison pour repousser la date limite de soumission, à moins que le PNUD ne détermine qu’une telle extension est nécessaire et ne communique une nouvelle date limite aux offrants. |

1. **LOT 2 : TRAVAUX D’EXTENSION DES BUREAUX DU Rco & PNUD**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ** | DATE **:28/08/2020** | |
| RÉFÉRENCE : **RFQ\_016\_PNUD\_2020\_TRAVAUX REAMENAGEMENT\_PNUD\_RCO** | |
| Conditions de livraison  [Règles internationales pour l’interprétation des termes commerciaux (Incoterms) 2010] | ☐DAP | |
| Adresse(s) exacte(s) du ou des lieu(x) de livraison (les déterminer tous s’il y en a plusieurs) | **Bureau du PNUD à Lomé** | |
| Transitaire préféré par le PNUD, le cas échéant[[9]](#footnote-9) | **N/A** | |
| Distribution des documents d’expédition (si utilisation d’un transitaire) | **N/A** | |
| Date et heure de livraison prévue au plus tard (si la date de livraison dépasse cette date, l’offre peut être rejetée par le PNUD) | ☐ **3 mois suivant la signature du contrat des travaux** | |
| Calendrier de livraison | **☐Exigé**  **Joindre le planning des travaux** | |
| Exigences d’emballage | **N/A** | |
| Mode de transport |  | **☐TERRESTRE** |
|  |  |
| Devise préférée de l’offre[[10]](#footnote-10) | ☐Devise locale :**FRANCS CFA** | |
| Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l’offre de prix[[11]](#footnote-11) | ☐**Doit exclure la TVA et d’autres taxes indirectes applicables** | |
| Services après-vente requis | ☐Garantie sur les ouvrages pour une durée minimum de 12 mois | |
| Date limite de soumission de l’offre | Heure de fermeture, le **14 septembre 2020 à 18 heures GMT** | |
| Toute la documentation, notamment les catalogues, les instructions et les manuels d’opérations sont dans cette langue | ☐ **Français** | |
| Documents à soumettre[[12]](#footnote-12) | ☐Formulaire dûment complété comme fourni dans l’annexe 1, et conformément à la liste des exigences de l’annexe 2;  L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents **dans l’ordre** suivant:  ☐ **Lettre de soumission** dûment remplie, datée et signée (Annexe 5)  ☐ **Attestation de capacité financière** délivrée par une Banque commerciale  (0,5 fois le montant de l’offre)  ☐ **Devis quantitatif et estimatif** dûment rempli, daté et signé  ☐ **Bordereau des prix unitaires** dûment rempli, daté et signé  ☐ **Registre de Commerce** ou document équivalent  ☐ Une **attestation de paiement (quitus fiscal**) délivrée par l’administration fiscale attestant que le soumissionnaire est à jour de ses obligations fiscales ou une attestation d’exonération fiscale, si le soumissionnaire jouit d’un tel privilège.  ☐ Les **Etats financiers** 2017, 2018, 2019  ☐ Le **Planning des travaux** conformément à la durée proposée  ☐ Renseignements sur l’éligibilité et la qualification technique :   * **L’annexe 5** (Tableau de **Liste des travaux similaires** exécutés au cours des cinq (5) dernières années) dûment rempli daté et signé avec les preuves (PV de réception ou attestation de bonne fin d’exécution. Ces références en travaux doivent être en tant qu’Entrepreneur principal et le maître d’ouvrage doit être une structure de l’Etat ou Privée régulièrement installée et agréée par l’Etat ; * **L’annexe 6** (Tableau Liste du **matériel et de l’outillage** mis en place sur le chantier) dument remplie datée et signée avec leur preuve (facture ou reçu d’achat) de possession ou de location. * **L’annexe 7** (Tableau Liste nominative du **personnel cadre affecté au chantier notamment le Conducteur des travaux, chef chantier, chef chantier électricité …**) dument remplie, datée et signée **accompagnée des CV et diplômes comme suit :**  1. **Conducteur des travaux** proposé qui devra avoir un profil minimum d’ingénieur en génie civil (BAC+5) avec au moins 7 ans d’expérience professionnelle dont 3 ans dans la conduite des travaux similaires. 2. **Chef chantier** qui devra avoir un profil de technicien supérieur en génie civil (BAC + 2) avec au moins 3 ans d’expérience dans des travaux similaires. 3. **Chef chantier en électricien** qui devra avoir un profil de technicien supérieur en électricité (BAC + 2) avec au moins 3 ans d’expérience dans des travaux similaires   **N.B. L’absense d’un de ces CV/profil est éliminatoire**   * **L’annexe 8, Plans et illustrations**   ☐ **Déclaration sur l’honneur écrite de non-inclusion dans la liste 1267/1989 du Conseil de sécurité, de la liste de la division des achats, ou de toute autre liste d’inéligibilité de l’Organisation des Nations Unies (ONU)**[[13]](#footnote-13) | |
| Période de validité des offres à partir de la date de soumission | ☐ 120 jours  Dans des cas exceptionnels, le PNUD peut demander au fournisseur d’étendre la validité de l’offre au-delà de ce qui a initialement été indiqué dans la présente demande de prix. Le soumissionnaire confirme alors l’extension par écrit, sans aucune modification de toute sorte à l’offre. | |
| Offres partielles | ☐ Non autorisées | |
| Conditions de paiement[[14]](#footnote-14) | 20% avance de démarrage cautionnée  L’entrepreneur sera payé sur établissements des attachements, décomptes et factures validés par les représentants du PNUD.  L’entrepreneur sera payé jusqu’à hauteur de 95% du montant du marché (à la réception provisoire).  5% du montant du marché (retenue de garantie) 30 jours après la réception définitive  Clauses sur remboursement avance de démarrage | |
| Pénalités | Pourcentage du prix du contrat par jour de retard : **1/2.000** du prix du Contrat par jours de retard, jusqu’à hauteur de 5 % du prix définitif du Contrat | |
| Critères d’évaluation  *[Cocher toutes les options applicables]* | ☐ Validation des pièces administratives : Quitus fiscal, Registre du commerce  ☐ Validation des pièces administratives : Quitus fiscal, Registre du commerce  ☐ Conformité technique (Bordereau des Quantités)  Respect complet des exigences et des prix les plus bas [[15]](#footnote-15)  ☐ Acceptation totale des conditions générales du contrat [*ceci est un critère obligatoire qui ne peut être supprimé sans considération de la nature des services requis]*  ☐ Conformité avec la liste du profil du personnel exigé (absence du peintre, du décorateur et menuisier en ameublement éliminatoire)  ☐ Conformité avec la liste des travaux similaires précédemment exécutés  ☐ Conformité avec la liste du matériel exigé | |
| Le PNUD attribuera le contrat à : | ☐ **Une seule entreprise de travaux BTP pour le Lot 2**  Le PNUD attribuera le contrat à un seul soumissionnaire techniquement qualifiés ayant l’offre de prix la plus basse  (ii) Un soumissionnaire techniquement qualifié et moins-disant ne peut être attributaire, que lorsque celui-ci aura démontré des capacités humaines, financières, matérielles et logistiques à même de conduire des travaux simultanément sur plusieurs contrats et s’il est avéré que les dossiers de soumission le font clairement apparaître. Cette disposition tient compte également de ses engagements (Contrats) en cours avec le PNUD ou un autre client  (ii) Dans le cas où un soumissionnaire est techniquement qualifié et moins-disant et que ses capacités humaines, financières, matérielles et logistiques ne sont pas vérifiées ou justifiées et manquent de pertinence, le PNUD attribuera le marché au second soumissionnaire moins disant. Cette disposition s’appliquera à tous les soumissionnaires techniquement qualifiés et moins disant, de manière successive, suivant leur rang.  ***Détermination de la capacité***  *1. Cette demande de prix reprend des dispositions claires sur la manière dont la capacité sera déterminée (Personnel, Matériel, capacité financière). La Demande de Prix exige aux soumissionnaires de soumettre un tableau indiquant ses engagements en cours - résumé du contrat, pourcentage des travaux achevés, montant reçu par rapport aux travaux, noms des ingénieurs / du personnel engagés dans ces contrats, afin de permettre la comparaison avec le personnel / les ressources proposées pour toute attribution du PNUD.* ***Le soumissionnaire devra obligatoirement renseigner les informations demandées dans les annexes 5 et 6***  *2. Cette détermination de la capacité prendra donc en compte les éléments suivants :*  *- Ce qui détermine la capacité dans la nature des travaux - il peut s'agir de la disponibilité du crédit (cash-flow), de la disponibilité des équipements, du personnel, etc.*  *- Les travaux en cours achevés à 70% ou plus peuvent être exclus du calcul actuel de la charge de travail.* | |
| Type de contrat à signer | ☐ Contrat de travaux | |
| Conditions générales du contrat | ☐ Conditions générales du contrat des travaux  Les conditions générales applicables sont disponibles à l’adresse suivante :  <http://www.undp.org/content/undp/en/home/procurement/business/how-we-buy.html> | |
| Conditions spéciales du contrat / Annulation Contrat | ☐ **Annulation du contrat de travaux si la pleine exécution est retardée de 30 jours** | |
| Annexes à la présente demande de prix[[16]](#footnote-16) | ☐ **Formulaire de soumission de l’offre (annexe 1)**  ☐ **Conditions générales du contrat applicables aux travaux (annexe 2)**  ☐ **Prescriptions techniques**, **Bordereau des Prix Unitaires et Cadre de devis quantitatif (annexe 3)**  **☐ Modèle Lettre de soumission (annexe 4)**  **☐ Tableau de la liste des travaux similaires exécutés au cours des 5 dernières années (annexe 5)**  **☐ Tableau de la liste du matériel et de l’outillage à mettre en place sur le chantier (annexe 6)**  **☐ Tableau de la liste nominative du personnel cadre affecté au chantier (annexe 7)**  **☐ Plans et illustrations (annexe 8)**  **La non-acceptation des termes des conditions générales est une raison d’inéligibilité à la procédure d’achat**. | |
| Personne à contacter en cas de demandes  (Demandes écrites seulement)[[17]](#footnote-17) | [procurement.tg@undp.org](mailto:procurement.tg@undp.org)  Un retard dans la réponse du PNUD ne doit pas être considéré comme une raison pour repousser la date limite de soumission, à moins que le PNUD ne détermine qu’une telle extension est nécessaire et ne communique une nouvelle date limite aux offrants. | |

**Un soumissionnaire peut soumissionner aux deux (2) lots mais il ne peut être attributaire que d’un seul lot.**

Les biens offerts sont examinés sur la base de leur adéquation aux qualifications et du respect des spécifications minimales ci-dessus décrites et de toute autre annexe donnant des détails sur les exigences du PNUD.

L’offre qui respecte l’ensemble des spécifications, des exigences et qui offre le prix le plus bas, et qui respecte l’ensemble des critères d’évaluation indiqués, sera sélectionnée. Toute offre ne répondant pas aux exigences sera rejetée.

Tout écart entre le prix unitaire et le prix total (obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité) sera recalculé par le PNUD. Le prix unitaire prévaut et le prix total sera corrigé. Si le fournisseur n’accepte pas le prix final basé sur la vérification du calcul et la correction des erreurs par PNUD, son offre sera rejetée.

Après que le PNUD ait identifié l’offre la moins chère, il se réserve le droit d’attribuer le contrat en se basant uniquement sur les prix des biens dans le cas où les frais de transport (fret et assurance) s’avèrent plus élevés que le prix estimé par le PNUD si ce dernier était obtenu auprès de son propre transitaire et assureur.

Durant la durée de validité de l’offre, aucune variation de prix due à la progressivité, l’inflation, la fluctuation du taux de change, ou tout autre facteur relatif au marché n’est acceptée par le PNUD après la réception de l’offre. Au moment de l’attribution du contrat ou du bon de commande, le PNUD se réserve le droit de faire varier (accroître ou réduire) la quantité de services ou de biens dans une limite maximale de vingt-cinq pour cent (25 %) de l’offre totale, sans aucun changement du prix unitaire ou autres clauses et conditions.

Tout bon de commande émis du fait de la présente demande de prix sera soumis aux conditions générales ci-jointes. Le simple fait de soumettre une offre implique que le fournisseur accepte sans aucune réserve les conditions générales du PNUD jointes en annexe 3.

Le PNUD n’est pas obligé d’accepter l’offre dans son intégralité, ni d’attribuer un contrat ou un bon de commande, il n’est responsable d’aucun coût associé à la préparation et à la soumission d’une offre par le fournisseur ce, compte non-tenu du résultat ou de la manière de conduire la procédure de sélection

La procédure de réclamation du fournisseur du PNUD a pour but d’offrir un recours pour les personnes ou les sociétés non autorisées à un bon de commande ou à un contrat dans la procédure compétitive d’achats. **Au le cas où** vous penseriez que vous n’avez pas été traité de manière équitable, vous pouvez trouver des informations détaillées au sujet des procédures de soumission de réclamation par les fournisseurs à l’adresse suivante :

<http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/protestandsanctions/>

**Le PNUD encourage toutes les entreprises potentielles à** prévenir et éviter les conflits d’intérêts, en communiquant au PNUD si vous, l’un de vos prestataires de services agréés ou votre personnel, êtes impliqués dans la préparation des exigences, du concept, des spécifications, des estimations de prix, et toutes autres informations utilisées dans la préparation de la présente demande de prix.

Le PNUD applique une politique de tolérance zéro envers la fraude ou toutes autres pratiques interdites, et est engagé dans l’identification et le règlement de tous les actes et pratiques envers lui ainsi les tierces parties impliquées dans ses activités. Le PNUD s’attend à ce que ses fournisseurs adhèrent au Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies se trouvant à l’adresse suivante : <https://www.un.org/Depts/ptd/sites/www.un.org.Depts.ptd/files/files/attachment/page/2014/February%202014/conduct_french.pdf>

**Nous vous remercions et attendons avec intérêt votre offre.**

**Lomé, le 28 août 2020**

**Bien cordialement,**

Mactar FALL

Représentant Résident ai

**Annexe 1**

**FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L’OFFRE DE l’ENTREPRISE [[18]](#footnote-18)**

***(Le présent formulaire doit être soumis en utilisant l’en-tête ou le papier à en-tête officiel de l’entreprise[[19]](#footnote-19))***

Nous, soussignés, acceptons par la présente l’intégralité des conditions générales du PNUD, et proposons ainsi de réaliser les travaux ci-dessous conformément aux spécifications et aux exigences du PNUD selon la demande de prix. Numéro de référence \_\_\_\_\_\_\_\_\_ :

Toutes les autres informations que nous n’avons pas automatiquement fournies impliquent notre plein respect des exigences, des clauses et des conditions de la demande de prix.

**Annexe 2**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT APPLICABLES AUX TRAVAUX

|  |
| --- |
|  |

<http://www.undp.org/content/undp/fr/home/operations/procurement/overview.html>

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants signifieront:

(1) " Maître d'ouvrage délégué" désignera le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Togo

.

.(2) "Maître d'ouvrage délégué" N/A.

(3) "Entrepreneur" désignera la Partie contractante dont le Maître d’ouvrage délégué aura accepté la soumission et avec laquelle il aura conclu le contrat.

(4) "Ingénieur" ou le "Maître d’œuvre" désignera la personne ou société nommée par le PNUD à la direction et au contrôle des travaux et dont le nom sera notifié par écrit à l'Entrepreneur;

(5) "Contrat" désignera le marché conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris les présentes conditions générales et particulières.

(6) "Travaux" désignera les ouvrages devant être exécutés et complétés en conformité avec le Contrat.

(7) "Travaux provisoires" désignera les ouvrages sans caractère permanent qui ne seront pas incorporés aux Travaux.

(8) "Plans" et "Devis" désignera les dessins, spécifications, calculs et informations visés par le contrat ainsi que toute modification pouvant y être apportée par l'Ingénieur ou soumise par l'Entrepreneur sous réserve d'un accord écrit de l'Ingénieur.

(9) "Devis estimatif" désignera, dans le cadre d'un contrat à prix unitaires, le volume de travail et la ventilation par postes des travaux à exécuter, précisant pour chaque poste la quantité et le prix unitaire correspondant.

(10) "Montant du Contrat" indiquera la valeur indiquée par le Contrat représentant les coûts des travaux payables à l'Entrepreneur après exécution à bonne fin de ces travaux et correction de tous les vices de construction.

(11) "Chantier" désignera le terrain et autres emplacements où s'effectueront les Travaux ou Travaux provisoires.

2. EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL

Les mots désignant des personnes ou parties incluent les sociétés ou entreprises et les mots au singulier seront réputés inclure le pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exigera.

3. TITRES OU NOTES

Les titres ou notes figurant dans les documents contractuels ne seront pas considérés comme en faisant partie et ne devront pas être pris en considération pour leur interprétation.

4. LIENS JURIDIQUES

L'Entrepreneur et l'Ingénieur agiront en qualité d'entreprises indépendantes à l’égard du PNUD. Le Contrat ne devra pas être interprété comme créant entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur un lien contractuel de quelque nature que ce soit, étant entendu toutefois que l'Ingénieur pourra exiger dans le cadre de ses fonctions, telles que définies au Contrat, l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations prévues par le Contrat. Aucune disposition des Documents contractuels ne créera de lien contractuel entre le PNUD ou son Ingénieur et tout sous-traitant engagé par l'Entrepreneur.

5. OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR

(1) L'Ingénieur assurera la direction et le contrôle des travaux en conformité avec les dispositions des documents contractuels. Il assumera plus particulièrement les fonctions suivantes.

(2) L'Ingénieur sera le représentant du PNUD auprès de l'Entrepreneur pendant toute la durée des travaux de construction, jusqu'au paiement final. Il donnera conseil et se maintiendra en consultation auprès du PNUD. Les instructions données par le PNUD à l'Entrepreneur seront transmises par l'intermédiaire de l'Ingénieur qui aura le pouvoir d'agir au nom du PNUD dans les limites prévues par le Contrat et par ses avenants. Les attributions de l'Ingénieur en tant que représentant du Maître d’ouvrage délégué ne pourront pas être modifiées au cours de l'exécution du Contrat sans l'accord écrit de toutes les parties concernées.

(3) L'Ingénieur se rendra périodiquement sur le chantier pour évaluer la progression et la qualité des travaux et, d'une façon générale, pour s'assurer qu'ils avancent conformément aux documents contractuels. Sur la foi de ses observations, il tiendra le Maître d’ouvrage délégué informé de l'état et de la progression des travaux.

(4) L'Ingénieur ne sera pas réputé responsable des moyens, méthodes ou techniques de construction, de la séquence des opérations et des programmes de sécurité au travail, ni des actes, omissions ou inexécution de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de leurs préposés ou employés, ni de toute autre personne fournissant des services dans le cadre des Travaux ou des travaux provisoires, sauf si de tels actes, omissions ou inexécutions résultent du défaut de l'Ingénieur à accomplir ses obligations en conformité avec le Contrat le liant au Maître d’ouvrage délégué.

(5) L'Ingénieur pourra à tout moment avoir accès aux Travaux en préparation ou en cours d'exécution. L'Entrepreneur lui assurera toutes les facilités lui permettant de s'acquitter de ses fonctions.

(6) L'Ingénieur déterminera les montants dus à l'Entrepreneur et établira les Certificats de Paiement correspondants, sur la foi de ses propres observations et de son évaluation des demandes de paiement de l'Entrepreneur.

(7) L'Ingénieur examinera et approuvera les ébauches de dessins, les normes applicables aux matériaux, échantillons et autres composantes présentés par l'Entrepreneur en vue de s'assurer de leur conformité avec la conception générale des travaux et avec les prescriptions et les normes énoncées dans les Documents contractuels. Il statuera sur ces questions avec diligence et dans les délais convenus, afin de ne pas retarder les Travaux. L'accord de l'Ingénieur sur une composante spécifique n'impliquera pas automatiquement l'approbation de tout l'ensemble dans lequel elle est incorporée.

(8) L'Ingénieur interprètera les exigences contractuelles par lesquelles la performance de l'Entrepreneur sera jugée. Toutes les interprétations et les instructions de l'Ingénieur devront être conformes à la lettre et à l'esprit des Documents contractuels et devront être données par écrit ou sous forme de dessins. Chacune des Parties pourra demander par écrit à l'Ingénieur de lui communiquer son interprétation. Celui-ci fournira ses interprétations avec diligence et dans les délais convenus. Tout différend relatif à une interprétation par l'Ingénieur des documents contractuels ou relatif à l'exécution des travaux sera soumis aux modalités de l'article 71 des Conditions générales.

(9) A moins que le Contrat n'en dispose autrement, l'Ingénieur ne sera pas habilité à relever l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat, ni à autoriser des paiements additionnels, des changements ou des délais d'exécution aux Travaux, sans l'accord écrit du Maître d’ouvrage délégué.

(10) S'il est mis fin aux fonctions de l'Ingénieur, le PNUD nommera pour le remplacer un autre professionnel ou société qualifié.

(11) L'Ingénieur pourra refuser tous travaux ou fournitures non conformes aux documents contractuels. S'il le juge nécessaire ou opportun et dans le cadre des objectifs du Contrat, il pourra exiger une inspection, des tests, des contrôles ou des essais spéciaux à quelque stade que ce soit des Travaux. Toutefois, ni les pouvoirs de l'Ingénieur ni sa décision prise de bonne foi de les exercer ou non ne donneront lieu à une obligation ou à une responsabilité quelconque de sa part à l'égard de l'Entrepreneur, d'un sous-traitant ou de leurs préposés ou employés ou de toute autre personne accomplissant des services dans le cadre des Travaux.

(12) L'Ingénieur procèdera par inspections pour déterminer les dates d'achèvement partiel, provisoire et final des Travaux. Il recevra et soumettra à l'examen du PNUD les garanties écrites et la documentation connexe prévue par le Contrat, colligées par l'Entrepreneur, et établira le Certificat de Paiement Final après s'être assuré que les conditions visées à l'article 47 sont bien remplies.

(13) Si le PNUD et l'Ingénieur en conviennent ainsi, ce dernier pourra fournir les services d'un ou plusieurs représentants pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités sur le chantier. Il notifiera alors par écrit le Maître d’ouvrage délégué et l'Entrepreneur des obligations, responsabilités et pouvoirs de ce ou de ces représentants.

6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

(1) Obligation de se conformer aux stipulations du Contrat

Dans le cadre de ses obligations expresses ou tacites stipulées par le Contrat, l'Entrepreneur devra à la satisfaction de l'Ingénieur, exécuter et veiller à l'état des Travaux, remédier à tout défaut possible et fournir toute la main-d’œuvre, y compris la supervision de celle-ci, ainsi que les matériaux, le matériel de construction et tous autres éléments à caractère temporaire ou permanent nécessaires à cette fin, avec un soin et une diligence appropriés. L'Entrepreneur se conformera étroitement aux instructions et aux directives de l'Ingénieur pour tout ce qui touche à l'exécution des Travaux.

(2) Responsabilité des opérations sur le chantier

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations et installations sur le chantier à l'exception de cas visés par des stipulations particulières du Contrat concernant la conception ou les prescriptions techniques des Travaux ou des Travaux provisoires établies par l'Ingénieur.

(3) Responsabilité concernant la main-d’œuvre

L'Entrepreneur sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et devra choisir pour la réalisation des ouvrages prévus par le Contrat des personnes qui respecteront consciencieusement, les règles de l'art, les coutumes locales, et maintiendront au cours des Travaux un comportement irréprochable.

(4) Autorité compétente

L'Entreprise ne sollicitera ni n'acceptera aucune instruction d'aucune autorité, à l'exception de l'Ingénieur et/ou du Maître d’ouvrage délégué, et elle agira constamment dans l'intérêt du PNUD en s'abstenant de toute action pouvant lui porter préjudice.

(5) Intégrité des fonctionnaires

L'Entrepreneur garantit qu'il n'a accordé ou n'accordera aucun avantage, direct ou indirect à aucun fonctionnaire du PNUD en considération de l'attribution du Contrat. Toute infraction à cette clause constituera une cause de résiliation du Contrat.

(6) Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel du PNUD et des Nations Unies

L'Entreprise ne rendra public d'aucune façon, qu'elle exécute ou a exécuté des travaux ou qu'elle fournit ou a fourni des services pour le compte du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies. L'Entreprise s'abstiendra d'utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses activités, à des fins publicitaires ou à toutes autres fins.

(7) Confidentialité des documents

Tous documents, dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou utilisés par l'Entreprise dans le cadre du Contrat seront la propriété du PNUD et devront lui être remis au terme du Contrat. Ils devront être traités sous le sceau de la confidence et ne pourront être communiqués à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable du Maître d’ouvrage délégué.

7. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

(1) Cession du Contrat

L'Entrepreneur ne pourra céder, transférer, donner en gage ni aliéner d'aucune autre manière tout ou partie du Contrat, non plus que les droits, créances ou obligations en découlant, sans l'autorisation préalable écrite du PNUD.

(2) Sous-traitance

Lorsque l'Entrepreneur aura besoin des services de sous-traitants il devra préalablement obtenir, pour chacun d'entre eux, l'approbation écrite de l'Ingénieur. Une telle approbation ne dispensera l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations visées par le Contrat, les dispositions des contrats de sous-traitance devant être subordonnées et conformes à celles du Contrat.

(3) Transfert des obligations du sous-traitant

Si un sous-traitant a contracté à l'égard de l'Entrepreneur, pour les travaux qu'il a exécutés ou pour les biens, matériaux, équipements et services qu'il aura fournis, des obligations dont la durée s'étendra au delà de la période de garantie prévue par le contrat, l'Entrepreneur devra à l'expiration de cette période, transférer immédiatement au Maître de l'ouvrage, à la demande et aux frais de ce dernier, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

8. PLANS ET DEVIS

(1) Garde des plans et devis

Les plans et devis resteront sous la seule garde de l'Ingénieur, à l'exception de deux (2) exemplaires fournis gratuitement à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur fera à ses propres frais toutes les autres copies dont il pourrait avoir besoin. A l'achèvement final des Travaux, l'Entrepreneur restituera au PNUD tous les plans et devis fournis dans le cadre du Contrat.

(2) Disponibilité des plans et devis sur le chantier

Un exemplaire des plans et devis fournis à l'Entrepreneur selon l'article 8.1 ci-dessus devra être conservé par ce dernier sur le chantier et être disponible à tout moment raisonnable pour consultation et utilisation par l'Ingénieur et toute autre personne autorisée par écrit par ce dernier.

(3) Délais et entraves aux Travaux

L'Entrepreneur devra informer l'Ingénieur par écrit chaque fois que le calendrier ou la progression des Travaux risquera d'être retardée ou entravée lorsque ce dernier ne délivrera pas dans un délai raisonnable un plan ou dessin ou un ordre supplémentaire, y compris une directive, une instruction ou une approbation. L'avis devra préciser quel plan, devis ou autre sera requis, pourquoi et quand il sera requis, ainsi que le retard ou l'entrave risquant d'intervenir si ce plan ou dessin ou cet ordre tardait à venir.

9 JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur tiendra un Journal de chantier avec pages numérotées sur le chantier, en trois exemplaires, un original et deux copies. L'Ingénieur sera habilité de temps à autre à passer de nouveaux ordres, fournir de nouveaux dessins et donner de nouvelles directives à l'Entrepreneur en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux. Ce dernier sera tenu de les respecter.

Tout ordre devra être daté et signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur désire refuser un ordre dans le Journal de chantier il devra en informer le Maître d’ouvrage délégué par l'intermédiaire de l'Ingénieur au moyen d'une annotation portée dans le Journal de chantier dans les trois (3) jours suivant la date de l'ordre qu'il aura l'intention de refuser. Dans le cas de non-respect de cette règle, l'Entrepreneur sera réputé l'avoir accepté et n'aura plus la possibilité de le refuser par la suite.

L'original du Journal de chantier devra être remis au Maître d’ouvrage délégué à l'acceptation finale des Travaux. Les deux copies resteront en possession de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur, respectivement.

10. GARANTIE D'EXÉCUTION

(1) Afin d'assurer au Maître d’ouvrage délégué la réparation de tout préjudice résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur fera émettre une garantie de bonne fin au profit du Maître d’ouvrage délégué à la signature du Contrat. Le montant et la nature de cette garantie (garantie ou caution de bonne fin) seront indiqués dans le Contrat.

(2) La garantie de bonne fin ou la caution bancaire devra être délivrée par une compagnie d'assurance ou une banque accréditée et sous la forme indiquée à l'Annexe I de ces Conditions Générales et devra rester en vigueur pendant les Travaux et jusqu'à 28 jours après délivrance du Certificat de Réception Définitive. Elle devra être restituée à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours à compter de la délivrance par l'Ingénieur du Certificat de Réception Définitive, pourvu que l'Entrepreneur ait alors acquitté, s'il y a lieu, toutes les sommes dues au Maître d'ouvrage délégué en vertu du Contrat.

(3) Si l'endosseur de la garantie d'exécution ou de la caution bancaire devient insolvable ou n'est plus en mesure d'exercer ses engagements dans le pays où s'exécute le Contrat, l'Entrepreneur devra dans les cinq jours suivants constituer une nouvelle garantie de bonne fin.

11. INSPECTION DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera réputé avoir reconnu et examiné les lieux et leurs parages avant d'avoir fait sa soumission et s'être fait une opinion sur toutes les questions liées aux caractéristiques du terrain et de son sous-sol, à la topographie et à la nature du chantier, au tracé et à la nature des pipelines, conduites, égouts, drains, câbles ou autres services sur place, à la quantité et à la nature des activités et des matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux, aux moyens d'accès au chantier et aux locaux dont il pourra avoir besoin et, d'une façon générale, avoir obtenu toutes les informations nécessaires quant aux risques, conditions climatiques, hydrauliques et naturelles et autres circonstances susceptibles d'influencer ou d'affecter sa soumission, et il ne sera donné suite à aucune réclamation à cet égard contre le Maître d’ouvrage délégué.

12. ADÉQUATION DE LA SOUMISSION

L'Entrepreneur s'est assuré de la rectitude et de l'adéquation des prix proposés lors de sa soumission et confirmera que le Montant du Contrat couvrira toutes ses obligations en vertu du Contrat et tout ce qui sera nécessaire à la parfaite exécution des Travaux, à moins qu'il n'en soit stipulé différemment par le Contrat.

13. PROGRAMME D'EXÉCUTION

Dans le délai prévu dans le Contrat, l'Entrepreneur devra soumettre un programme d'exécution détaillé indiquant l'ordre dans lequel et comment il se propose de réaliser les Travaux. Lors de l'établissement de son programme, l'Entrepreneur devra tenir dûment compte de la priorité que revêtent certains travaux. L'Entrepreneur reverra ledit programme si l'Ingénieur considère qu'il doit être modifié pendant l'exécution des Travaux. Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur devra indiquer par écrit les dispositions qu'il a prises pour réaliser les Travaux et l'informer du matériel de construction et des Travaux provisoires qu'il a l’intention de fournir, d'utiliser ou de construire, selon le cas. La présentation de ce programme ou des modifications à ce dernier ainsi que la production des informations exigées par l'Ingénieur ne déchargeront aucunement l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, ni de l'incorporation au programme de travail d'une modification quelconque à quelque stade que ce soit de la réalisation des Travaux, et ne donnera droit à l'Entrepreneur à aucun paiement supplémentaire de ce fait.

14. RÉUNION DE CHANTIER HEBDOMADAIRE

Une réunion de chantier hebdomadaire sera tenue entre les représentants de l'Entrepreneur, de l'Ingénieur et du Maître d’ouvrage délégué afin de vérifier que les Travaux progressent normalement et sont exécutés conformément au Contrat.

15. PLANS, DEVIS OU INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

(1) L'Ingénieur pourra avec l'approbation du Maître d’ouvrage délégué et au moyen de Changement d'ordres, donner des instructions à l'Entrepreneur concernant toute modification d'ensemble ou de détail dans la quantité ou la qualité des Travaux qui lui semblera nécessaire.

(2) L'exécution de ces changements d'ordres sera soumise à l’article 48 des présentes.

16. SURINTENDANCE DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur assurera ou fera assurer la surintendance nécessaire, pendant la réalisation des Travaux et, par la suite, aussi longtemps que l'Ingénieur le jugera nécessaire pour la parfaite exécution des obligations assumées par l'Entrepreneur en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ou son agent ou un représentant qualifié, dûment approuvé par écrit par l'Ingénieur (ladite approbation pouvant à tout moment être retirée), devra se trouver constamment sur le chantier et consacrer tout son temps à la surintendance des Travaux. Si cette approbation est retirée selon l'article 17.2 ou le retrait d’un agent de l’Entrepreneur est demandé par le Maître d’ouvrage délégué en vertu de l'article 17.3 ci-dessous, l'Entrepreneur devra après avoir reçu la notification écrite de ce retrait, et aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de ce faire, retirer son agent ou son représentant sur le chantier et le remplacer par un autre agent ou représentant agréé par l'Ingénieur. L'Entrepreneur ne pourra pas se réclamer de l'article 17(2) ci-dessous pour employer par la suite sur le chantier l'agent ou le représentant dont le retrait lui aura été demandé, quelles que puissent être ses attributions.

17. PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

(1) l'Entrepreneur devra fournir et employer sur le chantier, jusqu'à la parfaite exécution des Travaux y compris la correction de défauts de construction :

a) des membres d'un personnel technique qualifiés et expérimentés dans leurs métiers respectifs, ainsi que des agents, contremaîtres et chefs d'équipe capables de superviser efficacement les Travaux qui leur seront confiés;

b) toute autre main-d’œuvre qualifiée, ouvriers qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés, nécessaire à la parfaite et ponctuelle réalisation des Travaux.

(2) L'Ingénieur pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il retire immédiatement du chantier toute personne employée par ce dernier aux fins de l'exécution ou de l'entretien des Travaux s'il estime que son comportement ou l'incompétence ou la négligence avec lesquelles elle s'acquitte de ses fonctions le justifie ou s'il considère, pour toute autre raison, qu'elle ne devrait pas être engagée sur le chantier. Dans ce cas l'intéressé ne devra plus être employé sur le chantier sans autorisation écrite de l'Ingénieur. Toute personne ainsi exclue du chantier devra être remplacée dès que possible par une personne compétente approuvée par l'Ingénieur.

(3) L'Entrepreneur devra, sur demande écrite du Maître d’ouvrage délégué, retirer du chantier tout membre de son personnel qui, de l'avis de ce dernier, ne se conforme pas aux critères de l'article 17.1. Cette demande de retrait ou de remplacement ne pourra pas constituer une cause de résiliation ou de terminaison partielle ou totale du Contrat. Tous les frais résultants du retrait ou du remplacement d'un ou de membres du personnel de l'Entrepreneur seront à la charge de ce dernier.

18. IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra veiller à ce que les Travaux soient mis en place avec exactitude en ce qui concerne les points de repère, lignes et niveaux de référence notifiés par écrit par l'Ingénieur, à ce que le positionnement, les nivellements, le dimensionnement et l'alignement de tous les éléments soient conformes aux règles de l'art et à ce que tous les instruments, appareils et main-d’œuvre nécessaires à cette fin soient disponibles. Si une erreur apparaissait ou survenait dans le positionnement, le nivellement, le dimensionnement ou l'alignement d'un élément quelconque des Travaux pendant leur réalisation, l'Entrepreneur, rectifiera cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de l'Ingénieur.

19. SURVEILLANCE ET ÉCLAIRAGE

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en parfait état et à ses propres frais tout dispositif d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage nécessaires aux Travaux ou exigés par l'Ingénieur ou par toute autorité dûment constituée afin d'assurer la protection des Travaux ou la sécurité et la commodité du public ou pour tout autre fin utile.

20. MAINTIEN EN ÉTAT DES TRAVAUX

(1) Du début jusqu'à la fin des Travaux, dont il sera fait foi par le Certificat de réception définitive des Travaux, l'Entrepreneur sera pleinement responsable du maintien en bon état des Travaux et des ouvrages provisoires. En cas de perte ou de dommages causés à tout ou partie des ouvrages et pour quelque cause que ce soit (sous réserve des cas de force majeure définis à l’article 66 des présentes), il devra les réparer et les remettre en état à ses propres frais, de sorte qu'à leur achèvement, ils soient en ordre et en bonne condition et conformes à tous égards aux dispositions du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur. L'Entrepreneur sera également responsable de tout dommage qui serait causé aux ouvrages à l'occasion de toute opération réalisée par lui dans le cadre des obligations lui incombant en vertu de l'article 47 des présentes.

(2) Il incombera entièrement à l'Entrepreneur de vérifier la conception, l'ingénierie et les aspects techniques des Travaux et d'informer le Maître d’ouvrage délégué des erreurs ou des vices de conception de nature à affecter les Travaux.

21. ASSURANCE DES TRAVAUX

Sous réserve des restrictions aux obligations et aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 20 des présentes Conditions générales, l'Entrepreneur devra à la signature du Contrat souscrire une assurance au bénéfice conjoint du PNUD et de l'Entrepreneur (a) les couvrant pendant la période stipulée à l'article 20 (1) ci-dessus contre toute perte ou tout dommage, sauf cas de force majeure définis par l’article 66 de ces Conditions générales, et (b) les couvrant contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur de sorte que le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur soient couverts pendant la période stipulée à l'article 20 (1) ci-dessus ainsi que pendant la période de garantie, contre toute perte ou tout dommage résultant d'une cause antérieure à cette période de garantie et contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur au cours des opérations réalisées par lui dans le but de satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'article 47. Cette assurance devra couvrir :

(1) Les ouvrages, y compris les matériaux, fournitures et équipements qui devront y être incorporés, au coût de leur remplacement intégral plus un montant supplémentaire de dix pour cent (10%) de tous ces coûts de remplacement couvrant les frais directs ou accessoires, y compris la réparation d'un préjudice ou d'un dommage, les honoraires et les frais de démolition et d'enlèvement de toute partie des ouvrages et de l'enlèvement des débris de toute nature;

(2) Le matériel de construction et autres équipements livrés par l'Entrepreneur sur le chantier ou leur valeur de remplacement.

(3) Une assurance couvrant les responsabilités et les garanties stipulées à l’article 52(4).

Cette police d'assurance devra être souscrite auprès d'un assureur, dans des conditions agréées par le PNUD étant entendu que ce dernier ne pourra la refuser sans motif raisonnable. Chaque fois que lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter à Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

22. DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

Sauf disposition à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra tenir le PNUD, ses représentants, agents, employés et préposés, quittes et indemnes et prendre leur fait et cause à raison de toute action judiciaire, réclamation, mise en demeure, procédures, recours en dommages-intérêts, honoraires et frais de Cour ou dépenses de quelque nature que ce soit résultant des actes, erreurs ou omissions de l'Entrepreneur ou de ses représentants, agents, employés, préposés ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les dispositions de cet article s'appliqueront aux actions judiciaires, réclamations, mises en demeurer, procédures et recours en dommages-intérêts pour accidents de travail résultant de l'application de brevets ou de procédés déposés. Aucune disposition des présentes ne sera réputée engager la responsabilité de l'Entrepreneur:

(1) en ce qui concerne l'utilisation ou l'occupation permanente de tout ou partie du terrain servant au Chantier;

(2) à l'égard du droit du Maître d’ouvrage délégué d'exécuter tout ou partie des Travaux sur, au-dessus, en-dessous ou de part et d'autre de ce terrain;

(3) à l'égard de tous les empiètements, qu'ils soient temporaires ou permanents, affectant une servitude de vue, de passage aérien ou maritime ou autre résultant inévitablement de la réalisation des Travaux conformément au Contrat;

(4) pour le décès, les dommages corporels ou matériels causés par tout acte, faute ou négligence commis par le PNUD ou ses agents ou préposés ou par quel qu’autre Entrepreneur pendant la durée du Contrat.

23. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

(1) Caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile

Sous réserve des obligations lui incombant selon l'article 20, l'Entrepreneur devra, avant le démarrage des Travaux, souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pour tout décès, dommage corporel ou matériel et pour toute perte ou tout dommage pouvant être causé à des biens, y compris ceux du Maître d’ouvrage délégué ou à toute personne, y compris tout agent du PNUD dans le cadre de la réalisation des ouvrages ou de l'exécution du Contrat à la suite d'un événement autre que ceux visés dans les conditions stipulées dans l'article 22 ci-dessus.

(2) Étendue de la couverture d'assurance

Cette assurance devra être souscrite pour un montant au moins égal à celui stipulé dans le Contrat auprès d'un assureur et dans des termes acceptables par le Maître d’ouvrage délégué, étant entendu que l'approbation de ce dernier ne pourra être refusée sans motif raisonnable. Chaque fois qu'il lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter au Maître d’ouvrage délégué ou à l'Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

(3) Indemnisation du Maître d’ouvrage délégué

La police d'assurance souscrite inclura une clause prévoyant que l'assureur prendra le fait et cause et tiendra quitte et indemne le Maître d’ouvrage délégué à l'égard de recours ou d'indemnités dévolus à l'Entrepreneur en vertu des présentes.

24. ACCIDENTS DE TRAVAIL

(1) Le Maître d’ouvrage délégué ne sera pas tenu responsable des dommages-intérêts ou des indemnisations dûs en vertu de législations en vigueur à la suite de tout accident de travail subi par un ouvrier ou par toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du PNUD ou de ses agents ou préposés. Sous réserve des dispositions susmentionnées, l'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le PNUD et prendra son fait et cause à raison de toute réclamation en dommages-intérêts et/ou indemnisation, ainsi qu'à l'égard de toutes réclamations, procédures, coûts, frais et dépenses de quelque nature qui en résulteraient.

(2) Assurance accidents de travail

L'Entrepreneur devra souscrire une police d'assurance couvrant les accidents de travail auprès d'un assureur agréé par le Maître d’ouvrage délégué, étant entendu que cette approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable et il devra la maintenir en vigueur aussi longtemps qu'il emploiera du personnel sur le chantier. Sur demande de l'Ingénieur, il devra présenter cette police d'assurance et les quittances de primes échues. Dans le cas des personnes employées par un sous-traitant, l'Entrepreneur sera réputé s'être acquitté de l'obligation qui lui incombe de souscrire l'assurance susmentionnée si le sous-traitant a souscrit, pour couvrir sa propre responsabilité à l'égard de ses ouvriers, une police d'assurance tenant le PNUD quitte et indemne. Dans ce cas, l'Entrepreneur devra exiger dudit sous-traitant, lorsque demande lui en sera faite, de produire à l'Ingénieur ladite police d'assurance et les quittances de primes échues ainsi que l'insertion d'une clause à cet effet dans son contrat avec le sous-traitant.

25. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT D'ASSURANCE

Si l'Entrepreneur ne souscrit pas et ne maintient pas en vigueur l'une ou l'autre des assurances visées par les articles 21, 23 et 24 des présentes ou toute autre assurance qu'il devra souscrire en vertu du Contrat, le Maître d’ouvrage délégué pourra lui-même souscrire l'assurance requise et payer les primes nécessaires à cette fin, lesquelles seront déduites périodiquement des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, ou il pourra recouvrer lesdits montants en tant que dette de ce dernier.

26. RESPECT DES TEXTES LÉGILATIFS ET REGLEMENTAIRES

(1) L'Entrepreneur devra fournir toutes les déclarations et payer tous les droits exigés en vertu de la législation ou des réglementations nationales en vigueur ou en vertu des lois ou réglementations adoptées par toute autorité locale ou dûment constituée, applicables à la réalisation des Travaux ou des Travaux temporaires ou exigées par toutes les institutions et entreprises publiques dont les biens ou les droits seront ou pourront être affectés de quelque manière que ce soit par les Travaux ou les travaux temporaires en cours.

(2) L'Entrepreneur se conformera aux dispositions des lois et des réglementations adoptées par les autorités locales ou autres autorités dûment constituées applicables aux Travaux et tiendra le Maître d’ouvrage délégué quitte et indemne de toute pénalité et responsabilité de quelque nature que ce soit découlant d'une violation desdites dispositions.

27. DÉCOUVERTES

Toute découverte sur le chantier, de minéraux, fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur et autres vestiges ou objets d'un intérêt géologique ou archéologique sera réputée, dans les relations entre l'Entrepreneur et le Maître d’ouvrage délégué, être l'absolue propriété de ce dernier. L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne de subtiliser ou d'endommager lesdits articles et devra, dès leur découverte et avant leur enlèvement, informer l'Ingénieur de cette découverte et exécuter, aux frais du Maître d’ouvrage délégué, les ordres de l'Ingénieur concernant les dispositions à prendre.

28. BREVETS, LICENCES ET REDEVANCES

(1) L'Entrepreneur tiendra quitte et indemnisera le Maître d’ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison de toutes réclamations et procédures relatives à l'utilisation ou à la contrefaçon de brevets, dessins, marques de commerce ou de fabrique ou autres droits protégés portant sur le matériel de construction, les machines ou les matériaux utilisés aux fins de la réalisation des ouvrages ou des ouvrages provisoires ainsi qu'à raison de toute réclamation, mise en demeure, procédures, dommages et intérêts, coûts, frais et dépenses de quelque nature que ce soit s'y rattachant, à moins que l'infraction ne résulte de son respect du plan et des spécifications de l'Ingénieur

(2) A moins de stipulation à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra payer à qui de droit toute redevance, loyer ou autre paiement ou dédommagement, s'il y a lieu, lorsqu'il prélèvera des pierres, du sable, du gravier, de l'argile ou d'autres matériaux nécessaires à l'exécution de tout ou partie des Travaux ou des ouvrages provisoires.

29. ENTRAVES À LA CIRCULATION ET AUX RIVERAINS

Toutes les opérations nécessaires à la réalisation des Travaux et ouvrages provisoires devront s'effectuer dans le cadre du Contrat et de manière à ne pas gêner inutilement ou indûment le public, entraver l'accès aux routes publiques ou privées et aux chemins piétonniers desservant les propriétés appartenant au Maître d’ouvrage délégué ou à des tiers. L'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le Maître d’ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison des réclamations, mises en demeure, procédures, dommages, coûts, frais judiciaires et toute autre dépense résultant d'une infraction aux présentes dispositions dans la mesure où l'Entrepreneur en sera responsable.

30. DOMMAGES À LA VOIE PUBLIQUE

(1) L'Entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter que les moyens de transport utilisés par lui ou par l'un quelconque de ses sous-traitants n'endommagent les ponts et les chaussées desservant le Chantier ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier. Cet article concerne principalement le choix des itinéraires, celui des véhicules, la limitation et la répartition des charges afin de limiter dans la mesure du possible tout dommage aux ponts et aux chaussées mentionnés ci-dessus résultant inévitablement de la circulation exceptionnelle provoquée par les déplacements de l'équipement et du matériel à destination et en provenance du chantier.

(2) S'il s'avérait nécessaire pour l'Entrepreneur de faire passer sur un tronçon de route ou sur un pont, du matériel de construction, des engins ou des éléments préfabriqués d'un poids tel que le tronçon de route ou le pont devront être spécialement protégés, renforcés ou modifiés, il devra procéder à ses propres frais à cette protection, à ces renforcements ou à ces modifications avant d'effectuer le transport à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le Contrat. L'Entrepreneur tiendra le Maître d’ouvrage délégué quitte et indemne contre toute action ou réclamation résultant desdites opérations et activités routières y compris celles qui seraient adressées directement au Maître d’ouvrage délégué et négociera et compensera lui-même toutes les réclamations en dommage-intérêt résultant de ces activités de transport.

31. RELATIONS AVEC D’AUTRES ENTREPRENEURS

L'Entrepreneur devra, conformément aux demandes de l'Ingénieur accorder toutes les facilités raisonnables pour que tous les autres entrepreneurs engagés par le Maître d’ouvrage délégué puissent s'acquitter de leur travail ainsi que leurs ouvriers, les ouvriers du Maître d’ouvrage délégué et ceux de toute autre autorité dûment constituée pouvant être affectés à la réalisation, sur le chantier ou à proximité de ce dernier, de travaux non compris dans le Contrat ou de tout autre contrat conclu par le PNUD en liaison avec les Travaux ou accessoirement. Si les activités des autres entrepreneurs susmentionnés devaient entraîner des frais pour l'Entrepreneur à la suite de leur utilisation de ses installations ou de ses propres équipements sur le chantier, le PNUD pourra alors envisager de lui payer le ou les montants recommandés par l'Ingénieur.

32. ENCOMBREMENT DU CHANTIER

Pendant la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le chantier ne soit pas encombré inutilement et devra entreposer ou évacuer le matériel de construction et les matériaux excédentaires, déblayer et enlever du chantier tous débris, détritus ou Travaux provisoires qui ne seront plus nécessaires.

33. ÉVACUATION DU CHANTIER

Sur délivrance du Certificat de Réception provisoire, l'Entrepreneur devra débarrasser et retirer du chantier le matériel de construction, les matériaux excédentaires, les détritus et ouvrages provisoires de toute sorte et laisser l'ensemble du chantier dans un état convenable et à la satisfaction de l'Ingénieur.

34. MAIN-D'OEUVRE

(1) Recrutement de la main-d’œuvre

L'Entrepreneur assumera lui-même la responsabilité du recrutement de toute la main-d’œuvre, locale ou non.

(2) Approvisionnement en eau

L'Entrepreneur devra fournir sur le chantier, à la satisfaction de l'Ingénieur, des quantités adéquates d'eau, y compris d'eau potable, pour l'usage de son personnel et de ses ouvriers.

(3) Boissons alcoolisées ou drogues

L'Entrepreneur devra se conformer aux lois, règlements et ordonnances en vigueur concernant l'importation, la vente, le troc ou le transfert de boissons alcoolisées ou de stupéfiants et ni ne permettra ni ne facilitera de telles activités de la part de ses sous-traitants, représentants ou employés.

(4) Armes et munitions

Les restrictions spécifiées à l'article 34.3 ci-dessus s'appliqueront également à tous types d'armes et de munitions.

(5) Fêtes et coutumes locales

Dans tous les rapports qu'il maintiendra avec la main-d’œuvre à son service, l'Entrepreneur tiendra dûment compte de tous les jours fériés et chômés, fêtes officielles et usages religieux ou autres.

(6) Épidémies

En cas de déclaration d'une maladie à caractère épidémique, l'Entrepreneur devra observer et appliquer toutes les réglementations, ordonnances et stipulations édictées par le gouvernement ou par les autorités médicales ou sanitaires locales en vue de faire face et de remédier à la situation.

(7) Maintien de l'ordre

L'Entrepreneur devra à tout moment prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tout comportement illégal, séditieux ou contraire à la paix et à l'ordre public de la part de ses employés, de façon à préserver la tranquillité et assurer la protection des personnes et des biens dans le voisinage des Travaux contre ces agissements.

(8) Observation par les sous-entrepreneurs

L'Entrepreneur s'assurera du respect par ses sous-entrepreneurs des stipulations qui précèdent.

(9) Législation en matière de relations de travail

L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables aux relations de travail.

35. RAPPORTS PÉRIODIQUES D'ACTIVITÉS

L'Entrepreneur produira à la demande de l'Ingénieur et lui fera parvenir dans son bureau un état détaillé, dans la forme et périodicité fixées par ce dernier indiquant la main-d’œuvre, par catégories, affectée aux Travaux sur le Chantier, ainsi que toute autre information sur les équipements, fournitures et matériaux en cours d'utilisation.

36. QUALITÉ DES MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET MAIN-D'OEUVRE

(1) Contrôle de qualité

(a) Le matériel, les matériaux, les fournitures et la main-d’œuvre devront correspondre aux stipulations du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur et seront soumis périodiquement aux contrôles et aux tests que ce dernier pourra ordonner sur les lieux de fabrication, sur le chantier ou à tout autre endroit. L'Entrepreneur devra fournir l'assistance, les instruments, les appareils, la main-d’œuvre et les matériaux normalement requis pour contrôler, examiner, mesurer, calibrer et tester tout travail ainsi que la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés et fournir, aux fins de contrôle avant leur incorporation aux Travaux, les échantillons sélectionnés par l'Ingénieur. Le matériel et les instruments pour ces tests et contrôles ne pourront être utilisés que par l'Ingénieur ou par l'Entrepreneur, conformément aux instructions de l'Ingénieur.

b) Aucun matériel, aucune fourniture ou composante non conforme aux prescriptions techniques du Contrat ne sera incorporé aux Travaux sans l'accord écrit préalable de l'Ingénieur et du Maître d’ouvrage délégué et, s'il en résulte une augmentation dans le Montant du Contrat, l'article 48 sera appliqué

(2) Coût des échantillons

Tous les échantillons devront être fournis par l'Entrepreneur à ses frais, à moins d'une disposition dans le Devis estimatif stipulant qu'ils sont aux frais de le PNUD. Les échantillons non conformes aux spécifications ne donneront lieu à aucun paiement.

(3) Coût des tests et contrôles

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les coûts des tests et contrôles suivants :

a) tous ceux clairement spécifiés au Contrat;

b) les tests de charge ou les contrôles visant à garantir que la conception de tout ou partie des Travaux sera appropriée aux fins auxquelles ils sont destinés.

37. ACCÈS AU CHANTIER

Le Maître d’ouvrage délégué et l'Ingénieur ainsi que toute personne autorisée par l'un ou l'autre d'entre eux, auront à tout moment accès sur le chantier ainsi que dans tous les ateliers et sur tous les lieux où des Travaux sont préparés, ainsi que sur les lieux de provenance des matériaux, produits manufacturés ou appareils destinés aux Travaux. L'Entrepreneur accordera à cet égard toutes les facilités et toute l'assistance voulue pour assurer ce droit d'accès.

38. EXAMEN DES TRAVAUX AVANT LEUR RECOUVREMENT

L'Entrepreneur ne pourra pas recouvrir les Travaux sans l'accord de l'Ingénieur et lui donnera toutes les facilités d'inspecter et de mesurer tout travail sur le point d'être couvert ou masqué et d'examiner les fondations avant l'érection d'un ouvrage définitif. L'Entrepreneur devra donner le préavis voulu à Ingénieur chaque fois qu'un tel travail ou des fondations sont prêts ou sur le point d'être prêts à être examinés et ce dernier fera diligence pour venir inspecter et mesurer le travail ou examiner les fondations, à moins qu'il ne notifie l'Entrepreneur qu'un tel examen ne sera pas nécessaire et qu'il ne lui délègue la responsabilité de le faire lui-même.

39. ENLÈVEMENT D'OUVRAGES DÉFECTUEUX ET DE MATÉRIAUX

NON CONFORMES

(1) Autorité de l'Ingénieur concernant l'enlèvement de matériaux.

Pendant la réalisation des Travaux, l'Ingénieur pourra quand bon le lui semblera ordonner par écrit et aux frais de l'Entrepreneur:

a) l'enlèvement du chantier, dans les délais spécifiés, de tout matériau, matériel ou fourniture qui, à son avis, n'est pas conformes aux stipulations du Contrat;

b) leur remplacement par des matériaux, matériels ou fournitures convenables et appropriés; et

c) la démolition et la reconstruction convenable (nonobstant tout test antérieur ou tout paiement intérimaire à ce titre) de tout ouvrage dont les matériels, matériaux, fournitures ou la qualité d'exécution ne seront pas, à son avis, conformes au Contrat.

(2) Inobservation par l'Entrepreneur des instructions de l'Ingénieur

Si l'Entrepreneur n'exécute pas les instructions de l'Ingénieur de le PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour l'exécuter, et tous les frais en résultant seront à la charge de l'Entrepreneur et pourront être recouvrés par le PNUD ou déduits par ce dernier des montants dûs ou pouvant devenir dûs à l'Entrepreneur.

40. SUSPENSION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra, sur ordre écrit de l'Ingénieur, suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux pendant la période et selon les modalités jugées nécessaires par l'Ingénieur et devra, pendant cette suspension, assurer convenablement la protection et la sécurité des Travaux dans la mesure jugée nécessaire par l'Ingénieur. Toute suspension des travaux d'une durée supérieure à trois (3) jours devra être notifiée au Maître d’ouvrage délégué et approuvée par écrit par ce dernier.

41. MISE À DISPOSITION DU CHANTIER

(1) Accès au chantier

Lorsque l'Ingénieur donnera par écrit l'ordre de commencer les Travaux, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur les emplacements nécessaires pour lui permettre d'entreprendre la construction des travaux conformément au Programme visé à l'article 13 des présentes Conditions générales et aux propositions que l'Entrepreneur aura raisonnablement pu faire par écrit à l'Ingénieur. Au fur et à mesure que les travaux progresseront, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires pour lui permettre de poursuivre la réalisation des travaux avec la diligence voulue conformément audit Programme ou auxdites propositions, selon le cas.

(2) Droits de passage, etc.

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les dépenses et les frais afférents à l'obtention des droits de passage temporaires dont il aura besoin pour avoir accès au chantier. L'Entrepreneur devra également fournir à ses propres frais toutes les installations supplémentaires extérieures au chantier qui lui seront nécessaires aux fins des Travaux.

(3) Périmètre du Chantier

Sous réserve des cas mentionnés ci-dessous le périmètre du Chantier sera celui défini par le Contrat. Si l'Entrepreneur a besoin de terrains situés en dehors du Chantier, il se les procurera entièrement à ses propres frais et, avant d'en prendre possession, communiquera à l'Ingénieur une copie des permis nécessaires. L'accès au Chantier sera assuré lorsqu'il sera à proximité immédiate d'une voie publique et que celle-ci sera indiquée comme telle sur les plans. Lorsqu'il y aura lieu d'assurer la sécurité et la commodité des ouvriers, du public ou du bétail ou la protection des Travaux, l'Entrepreneur devra, à ses propres frais, clôturer temporairement tout ou partie du chantier. L'Entrepreneur ne devra pas déplacer, endommager ou retirer les haies, les arbres ou les bâtiments se trouvant sur le chantier sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur.

42. DÉLAI D'EXÉCUTION

(1) Sous réserve des stipulations du Contrat concernant l'achèvement d'une portion des Travaux avant que ne soit complété l'ensemble, tous les Travaux devront être achevés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 des présentes Conditions générales, dans le délai d'exécution prévu par le Contrat.

(2) Le délai d'exécution comprend les jours de repos hebdomadaires, les jours fériés et les jours d'intempérie.

43. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Sous réserve des dispositions du Contrat, si l'Entrepreneur se voit confier des travaux supplémentaires selon l'article 48 ou en cas de force majeure, l'Entrepreneur aura le droit de solliciter une prolongation du délai imparti pour l'exécution des Travaux. La durée de cette prolongation sera déterminée par le PNUD et lorsqu'il s'agira de Travaux supplémentaires ou de modifications, l'Entrepreneur devra formuler sa demande de prolongation du délai d'exécution avant de commencer ces Travaux supplémentaires ou ces modifications.

44. RYTHME D'EXÉCUTION

Les matériaux, le matériel, les fournitures et la main-d’œuvre que devra fournir l'Entrepreneur ainsi que les modalités et le rythme d'exécution et de complétion des Travaux devront satisfaire les exigences de l'Ingénieur. Lorsque de l'avis de l'Ingénieur le rythme d'exécution de tout ou partie des Travaux sera trop lent pour assurer la fin des Travaux dans le délai imparti ou dans le délai supplémentaire qui aura pu, le cas échéant, être accordé, l'Ingénieur en informera l'Entrepreneur par écrit et ce dernier devra immédiatement prendre les mesures qu'il juge nécessaires, sous réserve de leur approbation par l'Ingénieur, pour accélérer les Travaux et les achever dans le délai prévu. Si les Travaux ne sont pas réalisés de jour et de nuit et que l'Ingénieur autorise, sur la demande de l'Entrepreneur, un travail de nuit, l'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire. Tout travail de nuit devra être réalisé de manière à éviter tout bruit et toute gêne inutile. L'Entrepreneur devra tenir le PNUD quitte et indemne à raison de quelque réclamation suscitée par le bruit ou autre gêne suscité pendant la réalisation des Travaux et prendre son fait et cause dans toutes actions, réclamations, mises en demeure, procédures, honoraires et frais de Cour ou dépenses, de quelque nature que ce soit, en résultant. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur à la fin de chaque mois, en triple exemplaire, des copies signées des dessins explicatifs ou de tout autre document faisant apparaître la progression des Travaux.

45. INDEMNITÉ POUR RETARDS

(1) Si l'Entrepreneur ne termine pas les travaux dans le ou les délais stipulés par Contrat, ou avant l'expiration de toute prolongation de délai pour l'exécution des travaux conformément au Contrat, l'Entrepreneur paiera au Maître d’ouvrage délégué l'indemnité forfaitaire stipulée par le Contrat pour chaque jour écoulé entre la fin du délai contractuel ou du délai prolongé et la date réelle d'achèvement des travaux définie dans le Certificat de réception définitive, au taux et à concurrence du plafond fixé. Cette somme sera due et payable au PNUD pour l'unique raison de non-respect du délai sans besoin de notification préalable, recours légal ni de preuves de préjudice qui seront dans tous les cas tenues pour acquises. Le Maître d’ouvrage délégué pourra aussi sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de cette indemnité forfaitaire des sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur. Le paiement ou la déduction de telles indemnités ne dispensera pas l'Entrepreneur de son obligation de terminer les Travaux, ni de ses autres obligations et responsabilités en vertu du Contrat.

(2) Si, avant la fin du délai d'exécution d'une partie ou de l'ensemble des Travaux un Certificat de réception a été émis pour toute ou partie des Travaux, les indemnités forfaitaires pour retard dans l'achèvement du reste des Travaux devront, pour la période de retard ultérieure à la date indiquée dans le Certificat de réception, et en l'absence de dispositions différentes du contrat, être calculées en tenant compte de la proportion représentée par la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur de l'ensemble des Travaux. La présente disposition s'appliquera seulement au taux de l'indemnité forfaitaire et n'en affectera pas le plafond.

46. CERTIFICAT DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

(1) Achèvement substantiel des travaux

Lorsque l'ensemble des travaux sera substantiellement achevé et aura subi avec succès tous les contrôles prévus par le Contrat, l'Entrepreneur pourra en notifier l'Ingénieur et s'engager en même temps à terminer rapidement tout travail restant à accomplir pendant la période de garantie. Cette notification et cet engagement devront être rédigés par écrit et sont réputés avoir valeur d'une requête de la part de l'Entrepreneur auprès de l'Ingénieur en vue d'obtenir de ce dernier un Certificat de Réception provisoire des Travaux. L'Ingénieur délivrera à l'Entrepreneur dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de cette demande un Certificat de Réception provisoire, dont copie au PNUD, indiquant la date à laquelle, à son avis, les Travaux ont été substantiellement achevés conformément au Contrat ou bien si ce n'est pas le cas, donnera par écrit à l'Entrepreneur des instructions spécifiant tous les travaux qui, à son avis, devront encore être accomplis par lui avant qu'un tel Certificat puisse lui être délivré. L'Ingénieur notifiera également l'Entrepreneur de tout vice ou malfaçon des Travaux affectant son achèvement substantiel et susceptibles de se présenter au cours de la période se situant entre la remise de ces instructions et l'achèvement des travaux qui y sont décrits. L'Entrepreneur pourra exiger ce Certificat de Réception provisoire dans les vingt et un (21) jours suivant la date à laquelle il aura accompli les travaux spécifiés de manière jugée satisfaisante par l'Ingénieur et rectifié les défauts et malfaçons qui lui auront été signalés. L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à compléter rapidement le reste des travaux pendant la période du délai de garantie aussitôt que le Certificat de Réception provisoire des Travaux lui aura été délivré.

(2) Conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 de cet article et dans les mêmes conditions, l'Entrepreneur pourra solliciter de l'Ingénieur la délivrance d'un Certificat de Réception provisoire des travaux pour toute partie ou toute portion des Travaux substantiellement achevée et ayant subi les tests et les contrôles finals prévus par le Contrat, dans la mesure où:

a) un calendrier distinct aura été prévu par le Contrat en ce qui concerne cette partie ou cette portion des Travaux;

b) cette partie ou cette portion des Travaux aura été achevée à la satisfaction de l'Ingénieur et fera l'objet d'une demande de prise de possession de la part du Maître d’ouvrage délégué pour ses besoins.

L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à terminer tous les travaux en souffrance pendant la période du délai de garantie aussitôt que ce Certificat aura été délivré.

47. DÉLAI DE GARANTIE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

(1) Définition du délai de garantie

L'expression "délai de garantie" désignera la période de douze (12) mois suivant la date du Certificat de Réception provisoire des Travaux délivré par l'Ingénieur ou dans le cas d'une section ou d'une partie quelconque des travaux pour lesquels il aura été délivré un Certificat distinct de Réception provisoire, à la date d'achèvement de cette section ou de cette partie des travaux indiquée dans le Certificat en question. L'expression "les Travaux" devra donc en ce qui concerne le délai de garantie s'appliquer selon le cas à l'ensemble ou à une partie des Travaux.

(2) Exécution des réparations, etc.

Afin de livrer les Travaux au Maître d’ouvrage délégué conformément aux clauses du Contrat et dans les limites du délai de garantie, l'Entrepreneur devra exécuter tout travail résiduaire de réparation, de modification, de reconstruction, de rectification et de remise en état de tous vices, malfaçons, imperfections, insuffisances ou autres défauts ou déficiences que l'Ingénieur lui aura notifiés par écrit pendant le délai de garantie ou dans les quatorze (14) jours suivant son expiration après une inspection réalisée par l'Ingénieur ou en son nom, avant l'expiration du délai de garantie.

(3) Coût des réparations, etc.

Tous les coûts des travaux mentionnés ci-dessus devront être assumés par l'Entrepreneur lorsque l'Ingénieur considèrera que la qualité des matériaux, des fournitures ou de la main-d’œuvre ne sont pas conformes au Contrat ou parce que l'Entrepreneur ne s'est pas acquitté de l'une quelconque des obligations, expresses ou tacites, qui lui incombaient en vertu du Contrat.

(4) Non-exécution des réparations

Si l'Entrepreneur néglige d'exécuter ses travaux de réparation, le PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour les exécuter et pourra recouvrer toutes les dépenses s'y rattachant en les déduisant des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur.

(5) Certificat de Réception Définitive

Dès que l'Entrepreneur aura achevé tous les Travaux conformément aux paragraphes ci-dessus, l'Ingénieur lui délivrera dans les vingt-huit (28) jours suivant l'achèvement des travaux un Certificat de réception définitive. Sous réserve de questions soumises au Règlement des différends et de dispositions contractuelles demeurant inexécutées, le Contrat sera réputé être terminé entre les parties dès la délivrance du Certificat de réception définitive.

48. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TRAVAUX

(1) Modifications

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Ingénieur pourra apporter des modifications dans la forme, la qualité ou les quantités de tout ou partie des Travaux qu'il pourra juger utiles et à cette fin, donner des instructions à l'Entrepreneur en vue:

a) d'augmenter ou de diminuer le volume et les quantités de tout travail requis par le Contrat;

b) d'omettre un travail spécifique;

c) de modifier le caractère, la qualité ou la nature d'un tel travail;

d) de modifier les niveaux, lignes, positions et dimensions de tout ou partie des Travaux;

e) d'exécuter des travaux supplémentaires de toute nature nécessaires à l'achèvement des Travaux.

(2) Modifications entraînant un dépassement du montant du Contrat

Toute modification entraînant une augmentation du montant du Contrat ne pourra être ordonnée par l'Ingénieur ou entreprise par l'Entrepreneur qu'avec l'approbation préalable écrite du Maître d’ouvrage délégué.

(3) Preuve écrite

Aucune modification ne devra être entreprise par l'Entrepreneur sans l'ordre écrit de l'Ingénieur. Les modifications exigeant l'approbation préalable du PNUD, conformément au paragraphe 2 de cet article, ne devront être exécutées par l'Entrepreneur qu'après réception d'un ordre écrit de l'Ingénieur accompagné d'une copie de cette approbation. Sous réserve des clauses du Contrat, aucun ordre de changement par écrit ne sera requis lorsqu'une augmentation ou une baisse dans le volume des travaux résultera non pas d'un ordre donné conformément à cette clause mais d'une correction des calculs du Devis estimatif.

(4) Évaluation des modifications

L'Ingénieur fera une évaluation du montant à ajouter ou à déduire du prix des Travaux prévu par le Contrat du fait de toute modification proposée et en informera le Maître d’ouvrage délégué. Dans le cas de toute modification, addition ou omission qui pourrait entraîner une augmentation du montant du Contrat, l'Ingénieur devra communiquer l'estimation correspondante au Maître d’ouvrage délégué avec une demande d'approbation écrite de la part de ce dernier. Le coût de toute modification sera calculé sur la base des prix unitaires indiqués dans le Détail estimatif.

49. ÉQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR ET OUVRAGES PROVISOIRES

(1) Affectation exclusive aux Travaux

Le matériel et les équipements de construction, les ouvrages provisoires, les matériaux et fournitures fournis par l'Entrepreneur seront réputés, lorsqu'ils seront livrés sur le Chantier, être exclusivement destinés à la réalisation et à l'achèvement des travaux, et l'Entrepreneur ne devra pas les en retirer en tout ou en partie (à l'exception des cas où il sera nécessaire de les déplacer sur le chantier) sans le consentement écrit de l'Ingénieur, lequel ne devra pas le refuser sans motif raisonnable.

(2) Retrait des équipements

Au terme des Travaux, l'Entrepreneur devra retirer du Chantier l'équipement, le matériel de construction et les ouvrages provisoires ainsi que tous les matériaux inutilisés.

(3) Exonération de responsabilité du PNUD

Le Maître d’ouvrage délégué ne pourra être tenu responsable des pertes ou dommages causés aux équipements et matériel de construction, aux ouvrages temporaires et aux matériaux à l'exception des cas résultant d'une action ou d'une négligence du Maître d’ouvrage délégué, de ses employés ou de ses représentants.

(4) Propriété des biens

Tout équipement, matériel, matériaux, fournitures et main-d’œuvre ayant fait l'objet d'un paiement à l'Entrepreneur par le Maître d’ouvrage délégué deviendra la propriété exclusive de ce dernier sans que cela dégage l'Entrepreneur de sa responsabilité et de ses obligations à l'égard de ces biens et de ces services, ou à l'égard du droit du Maître d’ouvrage délégué d'exiger diverses réparations et l'exécution de toute autre disposition prévue par le Contrat.

(5) Équipement et fournitures procurés par le Maître d’ouvrage délégué

La propriété de tout équipement ou fournitures procurés par le Maître d’ouvrage délégué lui restera acquise et cet équipement ou ces fournitures lui seront restitués au terme du Contrat ou dès que l'Entrepreneur n'en fera plus usage. Ils devront lui être remis dans le même état qu'ils auront été reçus par l'Entrepreneur, compte tenu de l'usure normale.

50. APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS, DES MATÉRIAUX, ETC.

Les dispositions de l'article 49 ne constituent pas une approbation expresse ou tacite des équipements, pièces, main-d’œuvre, matériaux ou autres éléments visés dans ledit article et l'Ingénieur se réserve de les refuser quand bon le lui semblera.

51. MESURAGE DES TRAVAUX

L'Ingénieur, lorsqu'il devra faire évaluer et mesurer tout ou partie des Travaux, devra en informer l'Entrepreneur ou le préposé ou représentant autorisé de ce dernier, lequel devra immédiatement assister à ladite opération afin d'aider l'Ingénieur à procéder aux mesures et à fournir tous les renseignements demandés. Si l'Entrepreneur fait défaut d'assister ou omet d'envoyer un représentant, les résultats observés par l'Ingénieur ou approuvé par ce dernier seront considérés comme la mesure exacte des travaux réalisés. Le mesurage aura pour objet d'évaluer le pourcentage des travaux accomplis par l'Entrepreneur et par conséquent déterminera le montant des paiements mensuels.

52. OBLIGATIONS DES PARTIES

(1) Le Contrat ne sera réputé terminé que lorsque l'Ingénieur aura établi et remis au PNUD un Certificat de réception définitive attestant que les Travaux ont été complétés de façon satisfaisante et que l’Entrepreneur a rempli toutes ses obligations conformément à l’article 47.

(2) Le Maître d’ouvrage délégué n'encourra aucune obligation à l'égard de l'Entrepreneur pour toute réclamation résultant du Contrat ou s'y rapportant ou résultant de l'exécution des Travaux à moins que l'Entrepreneur n'ait pas formulé une réclamation par écrit avant l'établissement du Certificat de réception définitive.

(3) Obligations non exécutées

Nonobstant la délivrance du Certificat de réception définitive, l'Entrepreneur et le Maître d’ouvrage délégué demeureront tenus d'accomplir leurs obligations respectives découlant du Contrat et qui n'auraient pas encore été exécutées à la date dudit Certificat. Aux fins de la détermination de la nature et de la portée de ces obligations inexécutées, le Contrat sera réputé demeurer en vigueur entre les parties.

(4) Responsabilité décennale de l'Entrepreneur

Pendant une durée de dix ans à compter de l'établissement du Certificat de réception définitive et nonobstant toute autre disposition des présentes, l'Entrepreneur sera exclusivement responsable et supportera tous les risques, pertes ou dommages provenant d'un acte, d'une omission, de malfaçons, de vices cachés ou d'une faute de sa part ou de la part de ses préposés, employés, ouvriers ou sous-traitants commis dans ou à l'occasion de l'exécution des Travaux.

53. RECOURS ET POUVOIRS

(1) Le Maître d’ouvrage délégué sera autorisé à pénétrer sur le chantier et à en expulser l'Entrepreneur sans pour autant annuler le Contrat, ni dégager l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations ni affecter les droits et les pouvoirs que le Contrat confère au PNUD et à l'Ingénieur, dans les cas suivants:

(a) l'Entrepreneur sera déclaré failli, déposera son bilan, invoque une protection légale contre ses créanciers ou sera sous le contrôle ou relève d'une personne morale ou physique faisant l'objet de pareilles procédures;

(b) l'Entrepreneur aura accepté un concordat avec ses créanciers ou aura accepté d'exécuter le Contrat sous la surveillance d'un comité de ses créanciers;

(c) l'Entrepreneur se retirera des Travaux ou aura fait cession du Contrat à une tierce partie sans l'approbation écrite préalable du PNUD;

(d) l'Entrepreneur ne commencera pas les Travaux ou progressera avec une lenteur telle qu'il ne lui sera pas possible, de l'avis de l'Ingénieur, de respecter la date fixée pour l'achèvement des Travaux;

(e) l'Entrepreneur suspendra l'exécution des Travaux sans justification raisonnable pendant une durée de quinze (15) jours après avoir reçu de l'Ingénieur un ordre écrit de les poursuivre;

(f) l'Entrepreneur manquera de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Contrat ou de s'acquitter de ses obligations et ne remédiera pas à la situation dans les quinze (15) jours suivant une notification écrite à cet effet;

(g) l'Entrepreneur n'exécutera pas les Travaux conformément aux règles de l'art et aux normes spécifiées dans le Contrat;

(h) l'Entrepreneur fera ou promettra un cadeau, un prêt ou une récompense à un agent du PNUD ou de l'Ingénieur.

Dans les cas susmentionnés, le Maître d’ouvrage délégué pourra reprendre possession du chantier et achever les Travaux lui-même ou avoir recours à cette fin à tout autre entrepreneur. Dans ce cas, le PNUD ou le nouvel entrepreneur pourra utiliser, pour mener les Travaux à bien, le matériel, les équipements de construction, les ouvrages provisoires et les matériaux considérés comme destinés exclusivement à la réalisation des Travaux conformément au Contrat dans la mesure où ils le jugeront approprié. En outre, le PNUD pourra à tout moment vendre tout ou partie des équipements, du matériel de construction, des ouvrages provisoires et des matériaux inutilisés appartenant à l'Entrepreneur et déduire le produit de la vente des sommes dues ou pouvant devenir dues au Maître d’ouvrage délégué par l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat.

(2) Évaluation après la reprise de possession

Dès que possible après cette reprise de possession par le Maître d’ouvrage délégué, l'Ingénieur devra mettre l'Entrepreneur en demeure d'assister à l'évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur n'assiste pas à cette évaluation, l'Ingénieur y procèdera en son absence et établira un certificat indiquant, le cas échéant, le montant dû à l'Entrepreneur au titre des Travaux réalisés jusqu'à son expulsion et que ce dernier aura pu raisonnablement accumuler au titre des Travaux réalisés conformément au Contrat. L'Ingénieur indiquera la valeur des matériaux utilisés ou partiellement utilisés ainsi que celle du matériel de construction et des Travaux provisoires.

(3) Paiement après reprise de possession

Si le Maître d’ouvrage délégué reprend possession du Chantier en vertu du présent article, il ne sera tenu de payer à l'Entrepreneur aucun montant en vertu du Contrat avant l'expiration de la période de garantie ou jusqu'à ce que les dépenses afférentes à l'achèvement et à l'entretien des Travaux, les indemnités de retard (s'il y a lieu) et toutes autres dépenses encourues par le PNUD aient été évaluées et leur montant certifié par l'Ingénieur. En pareil cas, l'Entrepreneur n'aura droit au paiement que des sommes (s'il y a lieu) dont l'Ingénieur certifiera qu'elles lui auraient été dues lors de l'achèvement des Travaux, déductions faites des indemnités et des frais dûs au Maître d’ouvrage délégué. Cependant, si les déductions sont supérieures aux sommes qui auraient été dues à l'Entrepreneur s'il avait achevé les Travaux dans les conditions convenues, l'Entrepreneur devra, sur la demande du PNUD, rembourser l'excédent à ce dernier. Dans ce cas, le PNUD pourra déduire d'autorité ledit montant de toutes sommes dues à l'Entrepreneur sans autre formalité, mise en demeure ou recours en justice.

54. RÉPARATIONS URGENTES

Lorsqu'en raison d'un accident, déficience ou défaillance ou de tout autre événement survenant dans les Travaux ou en relation avec ceux-ci ou quelque partie de ceux-ci, soit pendant l'exécution des Travaux, soit pendant la période de garantie, ou si des travaux de remise en état ou de réparation s'imposent d'urgence, de l'avis de l'Ingénieur, pour assurer la sécurité des Travaux, et si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas effectuer immédiatement ce travail ou cette réparation, le Maître d’ouvrage délégué pourra avoir recours à ses propres ouvriers ou à d'autres ouvriers pour procéder aux travaux jugés nécessaires par l'Ingénieur. Si le travail ou la réparation ainsi réalisé constitue un travail jugé par l'Ingénieur être à la charge de l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat, les frais et dépenses dûment encourus à cette fin devront être remboursés au Maître d’ouvrage délégué par l'Entrepreneur ou pourront être déduits des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, étant entendu que, dans tous les cas, l'Ingénieur devra, dès que possible après l'apparition d'une telle situation d'urgence, en aviser l'Entrepreneur par écrit.

55. AJUSTEMENTS

Sous réserve d'une disposition particulière du Contrat, aucun ajustement ne pourra être effectué par le Maître d’ouvrage délégué dans le montant du Contrat à la suite de fluctuations dans les coûts de la main-d’œuvre, des matériels, des matériaux, des équipements ou des fournitures, ni en raison de variations dans les taux d'intérêts, taux de change ou toute autre raison pouvant affecter les Travaux.

56. IMPÔTS

L'Entrepreneur sera responsable du paiement de toutes taxes, impôts sur le revenu, ainsi que de toute taxe sur la valeur ajoutée, applicables conformément aux dispositions des lois et règlements fiscaux en vigueur. L'Entrepreneur devra prendre tous les dispositions nécessaires à ce sujet et sera réputé avoir pris connaissance de l'application de toutes les lois fiscales pertinentes.

57. UTILISATION D'EXPLOSIFS

L'Entrepreneur ne devra pas utiliser d'explosifs sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur, lequel devra s'assurer que l'Entrepreneur s'est pleinement conformé à tous les règlements en vigueur à cet égard. Avant de se procurer de tels explosifs, l'Entrepreneur devra pouvoir s'assurer de la sécurité de leur entreposage. Le refus ou l'accord de l'Ingénieur de l'utilisation d'explosifs ne donnera lieu à aucune réclamation de la part de l'Entrepreneur.

58. APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS

L'Entrepreneur devra coordonner la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des machines, des appareils et de l'équipement qui seront incorporés aux Travaux. Il devra conclure toutes les commandes nécessaires à cette fin dès que possible après la signature du Contrat. Ces commandes et leur acceptation devront être présentées à l'Ingénieur sur demande. L'Entrepreneur devra également veiller à ce que les sous-traitants engagés à cette fin respectent le Programme convenu afin que les Travaux puissent être menés à bien à la date d'achèvement prévue. Au cas où des travaux ainsi sous-traités seraient retardés, l'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour accélérer la livraison de ces biens dans les délais convenus. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice au droit du Maître d’ouvrage délégué d'invoquer les dispositions du Contrat applicables en cas de retards.

59. TRAVAUX PROVISOIRES ET REMISE EN ÉTAT

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état toutes les routes et voies d'accès nécessaires au déplacement des équipements, du matériel et des matériaux, les déblayer lors de l'achèvement des Travaux et remettre en état tous les ouvrages endommagés ou dégradés. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur des dessins détaillés de tous les Travaux provisoires avant de les entreprendre. L'Ingénieur pourra exiger que des modifications y soient apportées s'il considère que ces travaux sont insuffisants, et l'Entrepreneur devra appliquer les modifications requises, sans que cela le dégage de l'une quelconque de ses responsabilités. L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état les installations nécessaires pour mettre les matériaux destinés aux Travaux à l'abri des intempéries, que ces installations soient affectées à son propre usage ou à celui de le PNUD, et les retirer à l'achèvement des Travaux. L'Entrepreneur devra, à ses propres frais et selon les modalités approuvées par l'Ingénieur, détourner tous les équipements collectifs trouvés pendant l'exécution des Travaux, à l'exception de ceux spécifiquement indiqués sur les dessins comme étant inclus dans le Contrat. Lorsqu'un tel détournement ne sera pas requis pour l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur devra maintenir ces équipements collectifs en bon état à l'endroit où ils se trouvent. L'Entrepreneur devra réparer à ses propres frais tous les dommages causés aux lignes ou câbles téléphoniques, télégraphiques et électriques, aux égouts, aux conduites d'eau ou aux autres canalisations, sauf si l'organisme public ou privé qui en est le propriétaire ou le responsable décide de les réparer lui-même. Les dépenses encourues à cette fin seront à la charge de l'Entrepreneur et payables à l'organisme public ou privé concerné sur demande de ce dernier.

60. PHOTOGRAPHIES ET PUBLICITÉ

L'Entrepreneur ne devra pas publier de photographies des travaux ni permettre que sa participation aux Travaux ne serve à des fins publicitaires sans l'approbation écrite préalable de le PNUD.

61. CORRUPTION

Si l'Entrepreneur offre, a promis ou fait à qui que ce soit un cadeau ou un don quelconque, à titre d'incitation ou de récompense, pour l'amener à faciliter l'attribution ou l'exécution du Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec le PNUD ou à favoriser ou défavoriser qui que ce soit dans l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec le PNUD, ce dernier pourra résilier le Contrat et obtenir de l'Entrepreneur le remboursement de toute perte subie du fait de cette résiliation. Ces dispositions s'appliqueront également lorsque les actes en question auront été commis par des personnes employées par l'Entrepreneur ou agissant en son nom, au su ou à l'insu de ce dernier.

62. JOURS FÉRIÉS

Lorsque, conformément aux termes du Contrat, un acte devra être accompli ou un délai devra expirer à une certaine date et que celle-ci tombe un jour férié, l'obligation deviendra exécutoire le jour ouvrable suivant.

63. NOTIFICATIONS

(1) Sous réserve de dispositions expresses, toute notification, toute demande, tout avis ou approbation requis ou autorisé en vertu du Contrat devra être formulé par écrit. Tout avis, notification ou Certificat d'approbation devra être remis ou délivré promptement par les intéressés.

(2) Toute notification, demande, avis ou approbation du Maître d’ouvrage délégué ou de l'Ingénieur seront réputés avoir été dûment signifiés ou effectués à l'Entrepreneur lorsque ils lui auront été remis en mains propres ou par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat ou à toute autre adresse qu'il aura pu notifier par écrit à cet effet, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

(3) Toute notification au Maître d’ouvrage délégué devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

(4) Toute notification à l'Ingénieur devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

64. LANGUES, POIDS ET MESURES

A moins de dispositions particulières du Contrat, l'Entrepreneur utilisera le français dans toutes ses communications écrites à l'Ingénieur et au Maître d’ouvrage délégué en ce qui concerne l'exécution du Contrat et tous les documents délivrés ou préparés par ses soins. Le système métrique de poids et mesures sera utilisé dans tous les cas.

65 BILANS, COMPTABILITÉ, DOCUMENTATION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

L'Entrepreneur maintiendra systématiquement le registre et la comptabilité des travaux exécutés en vertu de ce Contrat.

L'Entrepreneur fournira, compilera et mettra à la disposition du PNUD, chaque fois que ce dernier lui en fera la demande raisonnable, tous les registres et renseignements oraux ou écrits concernant les Travaux ou leur exécution.

L'Entrepreneur autorisera le PNUD ou ses représentants autorisés à examiner et à vérifier ce registre ou ces renseignements sur préavis raisonnable.

66. CAS DE FORCE MAJEURE

Le terme de Force majeure désignera un désastre naturel, la guerre (qu'elle ait été déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection ou autre action ou événement d'une nature ou d'une importance similaires.

Dans le cas de tout événement constituant un cas de force majeure et le plus rapidement possible après sa manifestation, l'Entrepreneur devra notifier le PNUD et l'Ingénieur et leur donner par écrit tous les détails concernant ce cas de force majeure dans la mesure où il l'empêche entièrement ou partiellement d'accomplir des obligations et de faire face à ses responsabilités conformément aux clauses du Contrat. Sous réserve que le PNUD reconnaisse l'existence d'un tel cas de force majeure, décision qu'il ne pourra refuser sans bonnes raisons, les dispositions suivantes s'appliqueront:

(a) Les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur lié par ce Contrat seront suspendues pour la durée pendant laquelle il ne pourra pas les remplir et aussi longtemps qu'il en sera incapable. Pendant cette suspension et en ce qui concerne les travaux suspendus, le PNUD remboursera à l'Entrepreneur les frais effectifs nécessaires à l'entretien de son matériel et une indemnité journalière de subsistance pour son personnel immobilisé par cette suspension;

(b) L'Entrepreneur devra dans les quatorze (14) jours suivant sa notification au PNUD de ce cas de force majeure lui soumettre une estimation des frais visés dans le paragraphe (a) ci-dessus pendant la période de suspension, suivie par un état complet des dépenses réelles encourues, dans les trente (30) jours suivant la fin de cette suspension;

(c) La durée du Contrat sera prolongée d'une période égale à la période de suspension tout en tenant compte cependant de toute condition particulière qui pourrait amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension;

(d) Dans le cas où l'Entrepreneur, pour des raisons de force majeure ne pourrait plus assumer de façon permanente l'ensemble ou une partie de ses obligations et de ses responsabilités conformément aux termes du Contrat, le PNUD aura le droit de résilier le Contrat selon les termes et les conditions stipulées dans l’article 68 des présentes sous réserve que la période de notification sera de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours, et

(e) Aux fins du paragraphe précédent, le PNUD pourra considérer l'Entrepreneur définitivement incapable d'assumer ses responsabilités dans le cas d'une période de suspension supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.

67. SUSPENSION DE LA PART DU PNUD

Le PNUD pourra par notification écrite à l'Entrepreneur suspendre pendant une période indiquée, dans leur ensemble ou en partie, les paiements versés à l'Entrepreneur et/ou ses obligations de continuer à exécuter les Travaux conformément à ce Contrat, si de son propre gré:

(a) il se présente des conditions qui entravent ou menacent d'entraver l'exécution satisfaisante des Travaux ou la réalisation des fins de ce Contrat, ou

(b) l'Entrepreneur a manqué à ses obligations d'exécuter dans leur ensemble ou en partie, l'un des termes ou des conditions de ce Contrat.

Après la suspension conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de se faire rembourser par le PNUD pour les frais qu'il aura dûment encourus conformément aux termes de ce Contrat avant le début de cette période de suspension.

La durée de ce Contrat pourra être prolongée par le PNUD pour une période égale à toute période de suspension, tout en tenant compte des conditions particulières qui pourraient amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension.

68. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PNUD

Le PNUD pourra en dépit de toute suspension conformément à l’article 67 ci-dessus, résilier ce Contrat pour des raisons ou des intérêts lui étant favorables après un délai d'au moins quatorze (14) jours après notification écrite à l'Entrepreneur.

À la résiliation de ce Contrat:

(a) L'Entrepreneur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour discontinuer rapidement et de façon disciplinée son exécution du Contrat, réduire les pertes et maintenir les frais supplémentaires à un minimum, et

(b) L'Entrepreneur aura droit (à moins que cette résiliation n'ait été causée par une contravention de sa part à ce Contrat) au paiement des sommes qui lui seront dues pour la partie des Travaux achevés de façon satisfaisante et pour les matériaux et les équipements effectivement livrés sur le Chantier à la date de résiliation en vue de leur incorporation aux Travaux, plus les frais, appuyés par des documents, résultant des engagements contractés préalablement à la date de résiliation ainsi que tous les frais directs d'un montant raisonnable, appuyés par des documents, encourus par lui et résultant de cette résiliation. L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement ni dommages-intérêts supplémentaires.

69. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

Dans le cas de toute prétendue contravention au Contrat de la part du PNUD, ou de toute autre situation que l'Entrepreneur pourrait considérer raisonnablement lui donner le droit de discontinuer son exécution du Contrat, il devra rapidement en donner une notification écrite à le PNUD exposant en détail la nature et les circonstances de cette contravention ou autre situation. À la réception de la réponse écrite de le PNUD reconnaissant l'existence de ce manquement et son incapacité d'y remédier, ou dans le cas d'un manquement de la part de le PNUD de répondre à la notification dans les vingt (20) jours de sa réception, l'Entrepreneur aura le droit de résilier le Contrat moyennant un préavis de 30 jours notifié par écrit. Dans le cas d'un désaccord entre les parties concernant l'existence de cette contravention ou autre situation citées ci-dessus, la question sera résolue conformément à l’article 71 des présentes.

À la résiliation de ce Contrat conformément à cette Clause, ce sont les provisions de l’alinéa (b) de l’article 68 qui seront appliquées.

70. DROITS ET RECOURS DE Le PNUD

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte ni constituer une renonciation à tout autre droit ou remède du PNUD.

Le PNUD ne pourra être tenu responsable d'aucune conséquence, ni d'aucune réclamation résultant de tout acte ou omission de la part du Gouvernement.

71. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dans le cas de réclamation, de controverse ou de différend résultant de ou relié au Contrat ou dans celui de toute contravention à ce dernier, le règlement de cette réclamation, controverse ou différend devra respecter la procédure suivante:

(1) Notification

La partie qui s'estime lésée devra immédiatement notifier par écrit à l'autre partie la nature de la réclamation, de la controverse ou du différend allégué, dans les sept (7) jours suivant sa prise de connaissance de son existence.

(2) Consultation

À la réception de la notification prévue ci-dessus, les représentants des deux parties se consulteront immédiatement en vue d'un règlement à l'amiable de la réclamation, de la controverse ou du différend sans causer d'interruption des Travaux.

(3) Conciliation

Lorsque les représentants des parties adverses ne pourront pas arriver à un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre partie pourra demander la soumission de l'affaire en conciliation conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI.

(4) Arbitrage

Les réclamations, controverses ou différends qui n'auront pas été réglés conformément aux alinéas 1 à 3 ci-dessus seront renvoyés devant une commission d'arbitrage conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI. Les parties seront liées par la décision d'arbitrage rendue conformément à cet arbitrage qui constituera la décision finale de cette controverse ou réclamation.

72. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte à aucun des privilèges ni aucune des immunités des Nations Unies dont le PNUD fait intégralement partie.

Dans le cas de tout événement constituant un cas de force majeure et le plus rapidement possible après sa manifestation, l'Entrepreneur devra notifier le PNUD et l'Ingénieur et leur donner par écrit tous les détails concernant ce cas de force majeure dans la mesure où il l'empêche entièrement ou partiellement d'accomplir des obligations et de faire face à ses responsabilités conformément aux clauses du Contrat. Sous réserve que le PNUD reconnaisse l'existence d'un tel cas de force majeure, décision qu'il ne pourra refuser sans bonnes raisons, les dispositions suivantes s'appliqueront:

(a) Les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur lié par ce Contrat seront suspendues pour la durée pendant laquelle il ne pourra pas les remplir et aussi longtemps qu'il en sera incapable. Pendant cette suspension et en ce qui concerne les travaux suspendus, le PNUD remboursera à l'Entrepreneur les frais effectifs nécessaires à l'entretien de son matériel et une indemnité journalière de subsistance pour son personnel immobilisé par cette suspension;

(b) L'Entrepreneur devra dans les quatorze (14) jours suivant sa notification au PNUD de ce cas de force majeure lui soumettre une estimation des frais visés dans le paragraphe (a) ci-dessus pendant la période de suspension, suivie par un état complet des dépenses réelles encourues, dans les trente (30) jours suivant la fin de cette suspension;

(c) La durée du Contrat sera prolongée d'une période égale à la période de suspension tout en tenant compte cependant de toute condition particulière qui pourrait amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension;

(d) Dans le cas où l'Entrepreneur, pour des raisons de force majeure ne pourrait plus assumer de façon permanente l'ensemble ou une partie de ses obligations et de ses responsabilités conformément aux termes du Contrat, le PNUD aura le droit de résilier le Contrat selon les termes et les conditions stipulées dans l’article 68 des présentes sous réserve que la période de notification sera de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours, et

(e) Aux fins du paragraphe précédent, le PNUD pourra considérer l'Entrepreneur définitivement incapable d'assumer ses responsabilités dans le cas d'une période de suspension supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.

67. SUSPENSION DE LA PART DU PNUD

Le PNUD pourra par notification écrite à l'Entrepreneur suspendre pendant une période indiquée, dans leur ensemble ou en partie, les paiements versés à l'Entrepreneur et/ou ses obligations de continuer à exécuter les Travaux conformément à ce Contrat, si de son propre gré:

(a) il se présente des conditions qui entravent ou menacent d'entraver l'exécution satisfaisante des Travaux ou la réalisation des fins de ce Contrat, ou

(b) l'Entrepreneur a manqué à ses obligations d'exécuter dans leur ensemble ou en partie, l'un des termes ou des conditions de ce Contrat.

Après la suspension conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de se faire rembourser par le PNUD pour les frais qu'il aura dûment encourus conformément aux termes de ce Contrat avant le début de cette période de suspension.

La durée de ce Contrat pourra être prolongée par le PNUD pour une période égale à toute période de suspension, tout en tenant compte des conditions particulières qui pourraient amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension.

68. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PNUD

Le PNUD pourra en dépit de toute suspension conformément à l’article 67 ci-dessus, résilier ce Contrat pour des raisons ou des intérêts lui étant favorables après un délai d'au moins quatorze (14) jours après notification écrite à l'Entrepreneur.

À la résiliation de ce Contrat:

(a) L'Entrepreneur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour discontinuer rapidement et de façon disciplinée son exécution du Contrat, réduire les pertes et maintenir les frais supplémentaires à un minimum, et

(b) L'Entrepreneur aura droit (à moins que cette résiliation n'ait été causée par une contravention de sa part à ce Contrat) au paiement des sommes qui lui seront dues pour la partie des Travaux achevés de façon satisfaisante et pour les matériaux et les équipements effectivement livrés sur le Chantier à la date de résiliation en vue de leur incorporation aux Travaux, plus les frais, appuyés par des documents, résultant des engagements contractés préalablement à la date de résiliation ainsi que tous les frais directs d'un montant raisonnable, appuyés par des documents, encourus par lui et résultant de cette résiliation. L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement ni dommages-intérêts supplémentaires.

69. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

Dans le cas de toute prétendue contravention au Contrat de la part du PNUD, ou de toute autre situation que l'Entrepreneur pourrait considérer raisonnablement lui donner le droit de discontinuer son exécution du Contrat, il devra rapidement en donner une notification écrite à le PNUD exposant en détail la nature et les circonstances de cette contravention ou autre situation. À la réception de la réponse écrite de le PNUD reconnaissant l'existence de ce manquement et son incapacité d'y remédier, ou dans le cas d'un manquement de la part de le PNUD de répondre à la notification dans les vingt (20) jours de sa réception, l'Entrepreneur aura le droit de résilier le Contrat moyennant un préavis de 30 jours notifié par écrit. Dans le cas d'un désaccord entre les parties concernant l'existence de cette contravention ou autre situation citées ci-dessus, la question sera résolue conformément à l’article 71 des présentes.

À la résiliation de ce Contrat conformément à cette Clause, ce sont les provisions de l’alinéa (b) de l’article 68 qui seront appliquées.

70. DROITS ET RECOURS DE LE PNUD

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte ni constituer une renonciation à tout autre droit ou remède du PNUD.

Le PNUD ne pourra être tenu responsable d'aucune conséquence, ni d'aucune réclamation résultant de tout acte ou omission de la part du Gouvernement.

71. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dans le cas de réclamation, de controverse ou de différend résultant de ou relié au Contrat ou dans celui de toute contravention à ce dernier, le règlement de cette réclamation, controverse ou différend devra respecter la procédure suivante:

(1) Notification

La partie qui s'estime lésée devra immédiatement notifier par écrit à l'autre partie la nature de la réclamation, de la controverse ou du différend allégué, dans les sept (7) jours suivant sa prise de connaissance de son existence.

(2) Consultation

À la réception de la notification prévue ci-dessus, les représentants des deux parties se consulteront immédiatement en vue d'un règlement à l'amiable de la réclamation, de la controverse ou du différend sans causer d'interruption des Travaux.

(3) Conciliation

Lorsque les représentants des parties adverses ne pourront pas arriver à un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre partie pourra demander la soumission de l'affaire en conciliation conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI.

(4) Arbitrage

Les réclamations, controverses ou différends qui n'auront pas été réglés conformément aux alinéas 1 à 3 ci-dessus seront renvoyés devant une commission d'arbitrage conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI. Les parties seront liées par la décision d'arbitrage rendue conformément à cet arbitrage qui constituera la décision finale de cette controverse ou réclamation.

72. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte à aucun des privilèges ni aucune des immunités des Nations Unies dont le PNUD fait intégralement partie.

**Annexe 3**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES TRAVAUX

LOT 1 : TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU BATIMENT PRINCIPAL DU PNUD

* DESCRIPTIF DES TRAVAUX

1. **Travaux préparatoires et de nettoyage, application d’enduit et de peinture acrylique, application du stucco, réalisation de faux plafonds en staff, électricité, maçonnerie**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**1.1 OBJET DU DESCRIPTIF**

Le présent cahier des prescriptions techniques se rapporte aux travaux d’aménagement d’intérieur des bureaux du PNUD – Togo, en ce qui concerne le lot 01.

Le présent lot concerne la fourniture de la totalité de la main d’œuvre, des matériaux, de l’équipement, des échafaudages, des accessoires, du transport et toutes sujétions non explicitement mentionnées mais strictement nécessaires pour mener à bien jusqu’à l’achèvement complet et en stricte conformité avec les présentes spécifications et les indications des plans applicables, la fourniture et la pose de tous les ouvrages décrits.

L’Entrepreneur reconnaît avoir eu connaissance de tous les plans et documents graphiques et écrits nécessaires à la description et à la compréhension du projet. Le présent chapitre donne des renseignements sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, dimensions, emplacement. Mais cette description n’a pas un caractère limitatif et l’Entrepreneur du présent lot devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux nécessités par sa profession et qui sont indispensables pour l’achèvement complet de son lot. En conséquence, l’Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions sur les plans et devis, puissent le dispenser d’exécuter tous les travaux de son lot ou fassent l’objet d’une demande de supplément de prix. L’Entrepreneur consulté étant considéré comme Maître des Techniques propre à son corps d’état, devra aviser par écrit, le Maître d’Œuvre au moment de l’appel d’offres et au plus tard avant la signature du marché, de toutes réserves et remarques de sa part quant aux descriptions contenues dans le présent devis et qui lui semblent incompatibles avec l’art de la bonne construction. Il devra le cas échéant, motiver les raisons de ses réserves et proposer une ou des solutions de remplacement.

**CHAPITRE II : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

**2.1 Travaux préparatoires et de nettoyage**

La préparation du terrain comprend notamment la protection de tout élément pouvant entraver l’exécution des travaux. La destruction ou la dégradation d’un élément entraînerait sa restitution en l’état.

L’entreprise a à sa charge l’amenée et le repli de matériels de chantiers et de tous outillages nécessaires à la réalisation des travaux. La liste de ce matériel et son plan de déploiement suivant les clauses du marché devra être communiquée au Maitre d’ouvrage et à l’équipe de maitrise d’œuvre.

Le titulaire du présent lot assurera le nettoyage des locaux ou espace à la fin de chaque séance de travaux, et un nettoyage général à la fin de la réalisation. Les projections de toute nature seront grattées soigneusement tant sur les parois, sol, huisseries, ouvrages des autres corps d'état.

* 1. **Application enduit, peinture acrylique et du stucco**

1. **Qualité et origine des matériaux**

Les produits employés devront être d'une marque réputée de type LA SEIGNEURIE, ASTRAL ou équivalent, et soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre avant toute mise en œuvre.

Il est précisé que les systèmes définis ci-après représentent essentiellement, selon la nature des supports, une qualité de matériau et un aspect de film fini. Les entreprises pourront proposer d'autres systèmes qui devront, cependant, dans tous les cas, être parfaitement cohérents et correspondre, dans tous leurs éléments, aux prescriptions d'un seul fabricant. L'origine des produits et leurs types exacts devront être précisés dans la soumission. Le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage se réservent le droit de demander des démonstrations, conseils, et contrôles et de refuser les produits proposés en variante. Dans ce cas l'entreprise devra, impérativement, mettre en œuvre les produits prévus au présent C.C.T.P.

En partie commune, les matériaux utilisés seront dans la mesure du possible ignifuges.

1. **Protection des ouvrages**

L'entrepreneur sera responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux. Il prendra donc toutes les dispositions pour assurer leur protection d'une manière efficace et durable. Il exécutera en particulier les raccords nécessaires après ajustage des menuiseries.

1. **Réception des supports - achèvement des travaux**

Avant toute intervention, l'Entrepreneur du présent lot devra effectuer la reconnaissance des supports et signaler par écrit au Maître d'Œuvre ceux qu'il estime impropres à l'exécution d'un travail conforme aux règles de l'art.

Faute de cette reconnaissance, il sera réputé avoir accepté lesdits supports et faire siens les problèmes rencontrés ultérieurement.

En fin de travaux, il doit le libre jeu des fermetures (crémones, serrures, gâches, trous de buée, etc...) qui auraient été bloquées lors de la mise en peinture.

1. **Choix des coloris**

Cette étude définira toutes les teintes de l’ensemble de l'opération. L'entrepreneur doit notamment l'exécution de " surfaces témoins " suivant les coloris choisis par l'architecte.

L'entrepreneur devra exécuter tous les échantillons demandés par le Maître d'œuvre, pour les tons à appliquer aux différents locaux.

1. **Surfaces à revêtir**

Toutes les canalisations visibles et les ouvrages métalliques seront peints sans exception avec finition selon local.

Certains ouvrages pourront être peints d’une couleur différente de celles des murs, notamment portes, façades de placards, etc. … Cette sujétion, y compris rechampissages sera incluse dans le montant du forfait.

1. **Qualité des produits**

L'entrepreneur pourra proposer toutes autres peintures de qualité au moins équivalente à la marque et au type et qualité référencés. Toutefois, le Maître d'œuvre se réserve le droit de revenir aux marques indiquées dans le présent CCTP, dans le cas où il serait considéré que les peintures proposées par l'entrepreneur ne seraient pas jugées équivalentes.

Les produits devront parvenir sur le chantier portant la marque retenue et la référence de conformité aux Normes.

Tout produit ne répondant pas à ces conditions devra être évacué du chantier.

Adjuvants et diluants:

L'addition de produits diluants ou adjuvants aux peintures n'est autorisée que sur prescriptions du présent cahier des clauses techniques.

Elle peut être acceptée sur prescription du fabricant après accord préalable du Maître d'œuvre.

1. **Choix des produits**

Avant tout début des travaux, l'entrepreneur s'assurera que les différents produits prévus au présent C.C.T.P. conviennent parfaitement à l'emploi envisagé et ceci en fonction de la nature et de l'état des subjectiles dont il aura alors une parfaite connaissance, ainsi que des conditions climatiques ou autres particularités du chantier.

En ce qui concerne les couches d'impression et couches primaires, l'entrepreneur devra se mettre en rapport avec les entrepreneurs intéressés afin de s'assurer que les produits qu'il envisage d'appliquer répondent parfaitement compte tenu de l'état des subjectiles considérés.

L'entrepreneur devra le cas échéant, au Maître d'Œuvre, faire les remarques et suggestions avec toutes justifications à l'appui.

L'entrepreneur du présent lot sera toujours responsable du choix des produits.

1. **Mise en œuvre**

* **Travaux préparatoires**

Tous les travaux préparatoires tels que : égrenage, bouchage, calfeutrage, masticage, etc … seront toujours exécutés avec le minimum de soins afin d'obtenir un travail exempt de toutes critiques.

Les ponçages seront exécutés de façon à ne laisser aucun grain sur les plâtres ou aucune écharde, trace d'outils sur les bois.

Les canalisations seront toujours passées à la brosse métallique ou dégraissées et passées au minimum ou à la peinture antirouille.

Avant l'application de toute couche, la surface est débarrassée de toutes souillures, poussières, traces de graisse ou d'huile de démoulage.

* **Préparation et application de produits**

Les produits seront utilisés avec les natures et proportions de diluants et mélanges de composants préconisés par les fabricants et des instructions claires et précises seront données aux ouvriers pour que ces données soient respectées.

Les méthodes d'application des couches de peintures et produits de ravalement : brosse, pistolet, rouleau, etc … sont laissées à l'initiative de l'entreprise à la condition que ces méthodes soient conformes aux prescriptions d'emploi des fabricants et qu'elles ne soient pas un argument pour justifier un aspect défectueux.

Les sols, menuiseries, quincailleries, vitrages, appareils sanitaires, robinetteries et autres ouvrages ou appareils des autres corps d’état devront être protégés de façon à éliminer tous risques de dégradation pendant l'exécution des travaux.

Tous les époussetages, égrenages, lavages, lessivages, dérouillages, décalaminages, brossages, rebouchages, enduisages, ponçages, dégraissages des métaux et bois gras, façon d'isolation par vernissage des poches de résine et nœuds des bois résineux, couches primaires, couches d'impressions et autres façons préparatoires ou accessoires nécessaires ou simplement utiles, du seul avis du Maître d'œuvre, pour l'obtention de fonds satisfaisants seront toujours considérés comme implicitement dus.

Les rebouchages aux emplacements des assemblages, lames de paumelles, etc seront particulièrement soignés.

Tous les ouvrages préparatoires nécessaires à l'exécution de travail soigné seront exigés sans qu'une plus-value de prix ne puisse être réclamée.

* **Protections**

Les sols, menuiseries, quincailleries, aluminiums anodisés ou laqués acier laqué, vitrages, appareils sanitaires, robinetteries et autre ouvrages ou appareils des autres corps d'état devront être protégés de façon à éliminer tous risque de dégradation pendant l'exécution des travaux. Les carrelages et revêtements de sols seront bâchés.

Tous les époussetages, égrenages, lavages, lessivages, dérouillages, décalaminages, brossages, rebouchages, enduisages, ponçages, dégraissages des métaux et bois gras, façon d'isolation par vernissage des poches de résine et nœuds des bois résineux, couches primaires, couches d'impression et autres façons préparatoires ou accessoires nécessaires ou simplement utiles, du seul avis du Maître d'œuvre, pour l'obtention de fonds satisfaisants seront considérés comme implicitement dus.

Les rebouchages aux emplacements des assemblages, lames de paumelles etc seront particulièrement soignés.

Tous les ouvrages préparatoires et rechampissages nécessaires à l’exécution de travail soigné seront exigés sans qu'une plus-value de prix ne puisse être réclamée.

* **Murs enduits**

Tous les murs seront égrenés des projections de plâtre et poncés. Ceux destinés à être peints recevront, après rebouchage préparatoire, un enduit ratissage suivant obligations, pour obtenir une planimétrie conforme aux règlements et parfaitement exécutés, y compris ponçage.

Ils seront ensuite peints comme précisé dans le présent CCTP.

* **Raccords divers**

Traitement des raccords entre matériaux différents :

Pour limiter les fissurations, il sera procédé à la pose de bandes toilées ou synthétiques à cheval sur chaque raccord entre matériaux différents placés sur le même plan. Ce marouflage sera noyé dans la couche d'apprêt. A prévoir, pour les raccords en murs ou plafonds entre béton ou plâtrerie devant recevoir une finition soignée.

L'entrepreneur devra faire les raccords nécessaires occasionnés par l'intervention des autres corps d'état, et en particulier :

- raccords après essais des canalisations ;

- autres types de raccord.

**- Finition**

Après l'achèvement et le séchage de la dernière couche, le subjectile sera totalement masqué, les arêtes et parties moulurées seront bien dégagées. Il ne sera constaté aucune surépaisseur normale dans les feuillures.

L'entrepreneur devra en particulier faire l'enlèvement des protections qu'il aura mises en place, l'enlèvement des taches de peinture sur toutes les parties apparentes non peintes (glaces, béquilles, carrelages, appareils sanitaires, appareillages, électriques, etc …) et ce avec des produits et procédés n'altérant pas les matières elles-mêmes ou leur état de surface.

Les pênes de serrures et les condamnations seront grattés et huilés afin d'obtenir un fonctionnement normal.

L'enlèvement de tous les déchets provenant de ces nettoyages est dû par le peintre.

1. **Réception, garantie**

* **Contrôle des travaux**

Un échantillon de chacun des produits dont l'emploi est envisagé devra être déposé par l'Entrepreneur à l'effet de permettre éventuellement les opérations de contrôle à la livraison ou en cas de contestation.

Le Maître d'œuvre pourra ordonner, à l'improviste, en cours des travaux, le prélèvement d'échantillons et toutes opérations pour identification avec l'échantillon déposé.

Les frais afférents aux opérations de contrôle seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur fournira toutes les fiches techniques et PV nécessaires des produits mis en œuvre, justifiant de leurs classements et performances.

En présence de l'entrepreneur ou de son représentant, des prélèvements pourront être effectués et soumis aux essais de conformité ou d'identification et ce, aux frais de l'entrepreneur.

Toutes les autres spécifications applicables à ce sujet, précisées dans les documents ci-avant demeurent applicables.

* **Nettoyage avant réception**

Les produits employés (solvant, décapant, etc …), les procédés de mise en œuvre (brossage, ponçage) devront être appropriés afin d'éviter l'altération des matières elles-mêmes ou de l'état de leur surface. L'emploi de décapants trop violents, susceptibles de détériorer les chromes ou d'attaquer les joints de carrelage et faïence, est interdit. Il en est de même pour les outils de grattage des vitres qui pourraient provoquer des rayures.

Les films protecteurs de certains appareillages (évier en acier inoxydable par exemple) pourront être laissée en place.

* **Garanties**

La garantie demandée est une garantie biennale pour la totalité des ouvrages exécutés.

Il est demandé une garantie de durabilité de 7 ans minimum pour les peintures.

1. **Localisations**

Les espaces sujets aux travaux sont indiqués dans le cadre de devis

**2.3 Staff**

**a- Faux plafond**

Le faux plafond sera réalisé en plaques de plâtre et fixé au support par l'intermédiaire de suspentes en acier galvanisé. Les joints seront traités selon la technique et avec les produits Placoplatre ou similaire. La mise en œuvre sera conforme au DTU et/ou à l'Avis Technique et aux recommandations du fabriquant. Des trappes techniques seront prévues par endroit dans le faux plafond.

Localisation : Tous les espaces intérieurs désignés

1. **Mur**

Le staff décoratif sur mur sera réalisé en plaques de plâtre et fixé au support. Les joints seront traités selon la technique et avec les produits Placoplatre ou similaire. La mise en œuvre sera conforme au DTU et/ou à l'Avis Technique et aux recommandations du fabriquant.

Localisation : Couloir R+1

**2.4 Electricité**

1. Qualité des matériaux et des matériels

L’entreprise s’engage à ne mettre en œuvre que des matériaux et des matériels neufs et homologués par les normes françaises.

La pose sera réalisée suivant les règles de l’art.

L’entreprise devra signaler dans les délais les plus courts, toutes modifications de réglementation, normes, DTU, etc. propres à sa profession et proposera au maître d’œuvre un chiffrage précis d’une éventuelle mise en conformité aux nouvelles règles.

1. Echantillons

Lors de la période de mise au point et de démarrage du chantier, l’entreprise présentera tous les échantillons ou documents demandés par le maître d’œuvre.

L’entreprise en assure leur stockage et leur protection, elle ne passera ses commandes de matériels qu’après accord du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre sur le choix définitif.

1. Niveaux d’éclairement

* Bureaux : 350 lux
* Circulations, halls : 200 lux

Le titulaire du présent sous lot devra impérativement présenter les notes de calcul d’éclairement local par local en fonction des luminaires qu’elle aura choisis d’installer.

Le maître d’œuvre se réserve le droit après mesure du niveau d’éclairement, de faire procéder aux frais de l’entreprise, aux modifications (nombre d’appareils ou type) nécessaires s’il s’avérait que les résultats ne sont pas atteints.

**2.5 Enlèvement d’ancien revêtement et reprise de maçonnerie**

**a- Enlèvement d’anciens revêtements**

Les parois notamment du hall d’accueil seront débarrassées du parement qu’elles revêtent. Cette action sera réalisée avec soin, sans abîmer les murs et en protégeant les éléments autour.

1. **Reprise de maçonnerie**

# Des reprises de maçonneries seront réalisées dans le hall d’accueil

1. **Menuiserie bois, tapisserie de réfection**

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

**3.1 OBJET DU DESCRIPTIF**

Le présent cahier des prescriptions techniques se rapporte aux travaux d’aménagement d’intérieur des bureaux du PNUD – Togo, en ce qui concerne le lot 02.

Le présent lot concerne la fourniture de la totalité de la main d’œuvre, des matériaux, de l’équipement, des accessoires, du transport et toutes sujétions non explicitement mentionnées mais strictement nécessaires pour mener à bien jusqu’à l’achèvement complet et en stricte conformité avec les présentes spécifications et les indications des plans applicables, la fourniture et la pose de tous les ouvrages décrits.

L’Entrepreneur reconnaît avoir eu connaissance de tous les plans et documents graphiques et écrits nécessaires à la description et à la compréhension du projet. Le présent chapitre donne des renseignements sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, dimensions, emplacement. Mais cette description n’a pas un caractère limitatif et l’Entrepreneur du présent lot devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux nécessités par sa profession et qui sont indispensables pour l’achèvement complet de son lot. En conséquence, l’Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions sur les plans et devis, puissent le dispenser d’exécuter tous les travaux de son lot ou fassent l’objet d’une demande de supplément de prix. L’Entrepreneur consulté étant considéré comme Maître des Techniques propre à son corps d’état, devra aviser par écrit, le Maître d’Œuvre au moment de l’appel d’offres et au plus tard avant la signature du marché, de toutes réserves et remarques de sa part quant aux descriptions contenues dans le présent devis et qui lui semblent incompatibles avec l’art de la bonne construction. Il devra le cas échéant, motiver les raisons de ses réserves et proposer une ou des solutions de remplacement.

**CHAPITRE IV : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

**4.1 Eléments compris dans le lot**

Sont inclus dans le présent sous lot:

‑ Les plans d'exécution et de détail des ouvrages à soumettre au Maître d’Œuvre avant toute mise en fabrication

‑ La fourniture d’échantillons correspondants aux matériaux constituant les ouvrages décrits

‑ La fourniture des matériaux constituant les ouvrages décrits

* La fabrication en atelier, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose, le réglage, les retouches, l'ajustement des ouvrages prescrits au présent document et leur nettoyage après pose
* La fourniture de tout type de matériel induit par la fabrication des mobiliers

‑ Le traitement des bois et les dispositifs destinés à éviter les reprises d'humidité dans les limites fixées au présent document

‑ Les couches de finition sur les ouvrages en bois, dans les limites fixées au présent document

‑ Le traitement des métaux dans les limites fixées au présent document

‑ Les couches de finition sur les métaux, dans les limites fixées au présent document

‑ La protection provisoire des ouvrages livrés finis sur le chantier

‑ La fourniture et pose des quincailleries y compris les huilages et graissages nécessaires

‑ Le contrôle du bon fonctionnement des ouvrants avant la réception

## Dessins d'exécution et de détails

Pour tous les ouvrages, l'Entrepreneur doit établir, en conformité avec les pièces du marché, les dessins d'ensemble et de détail nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose, en liaison avec les autres corps d'état.

Ces dessins doivent préciser les emplacements et dimensions des ouvrages, le positionnement des dispositifs de fixation, et d'une manière générale, toutes dispositions nécessaires aux différents corps d'état.

Ces dessins sont soumis à l'approbation du Maître d’Œuvre avant toute exécution

L'Entrepreneur doit se conformer aux rectifications que le Maître d’Œuvre peut juger utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution qui doit respecter scrupuleusement les dessins approuvés sans toutefois prétendre à un quelconque supplément.

En outre, l'Entrepreneur est tenu de compléter lui‑même et de prévoir tout ce qui doit normalement entrer comme travaux de sa profession, dans la construction projetée, pour son parfait achèvement.

Des visites en atelier seront prévues dans le but de s’assurer d’une exécution optimale des travaux.

## Qualité des matériaux

## Bois massif

Les éléments en bois massif, doivent être bien traités et ne pas contenir de traces d’humidité.

Le séchage naturel ou artificiel doit être effectué dans des conditions n'affectant ni l'aspect ni les propriétés du bois.

Les teintes devront se rapprocher du bureau existant actuellement (échantillon à valider).

Localisation : Mobilier secrétariat

1. **Panneaux contreplaqués**

Il appartient à l'entreprise de proposer les épaisseurs du contreplaqué à utiliser. Ces propositions devront être validées par le Maître d’œuvre.

Si les techniques d’assemblage du contreplaqué ne sont pas imposées au présent document, il appartient à l'entreprise de les proposer compte tenu des stipulations des schémas indiqués dans le présent document.

## Colles

Pour les ouvrages intérieurs dont les bois se trouvent en permanence à une humidité inférieure à 15 %, tous les types de colles peuvent être utilisés, sous réserve qu'ils soient adaptés et assurent une bonne tenue en service.

1. **Systèmes d’assemblage d’ouverture**

Il appartient à l'entreprise de proposer des systèmes invisibles d’assemblage et d’ouverture. Ces systèmes devront être résistants à la rouille, à un usage répétitif et adaptés au climat.

Les serrures du mobilier d’entrée devront être le plus discret possible et être validés par le Maître d’œuvre, à travers un échantillon, avant mise en œuvre.

## Préservation des bois

Tous les bois entrant dans la composition des ouvrages du présent lot doivent être traités en fonction des risques auxquels ils sont suscep­tibles d'être exposés (insectes, champignons de surface, pourriture).

1. **Verres**

Des plaques de verres trempés d’épaisseur 6mm seront fixées sur les guéridons par système d’entretoises haute et basse.

La bibliothèque du Représentant résident comporte certains ouvrants, à la française, en verre clair de 6mm.

## Stockage des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être stockés dans des conditions n'affectant pas leur tenue ultérieure. Tous les frais en découlant sont à la charge du présent lot.

Tous les ouvrages livrés finis (vernis, peints et laqués) doivent être protégés par un habillage plastique maintenu en parfait état jusqu'à la pose.

#### Clés et identification casiers

Les serrures de sûreté de tous les mobiliers seront fournies avec un minimum de 03 clés.

Toute perte de clé de serrure de sûreté avant la remise au maître de l'ouvrage, entraîne le changement du cylindre.

D'autre part, l'entrepreneur du présent lot doit tenir à jour le tableau des portes pour la partie le concernant et doit pouvoir à tous moments du chantier le fournir aux autres intervenants (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et autres Entreprises).

Les casiers du mobilier d’entrée seront identifiés par des numéros gravés sur un support métallique, puis fixés par des vis.

* 1. **Description des travaux**

Cf Cadre de devis

* 1. **Peintures sur menuiserie bois et contreplaqués / Vernis**

Les travaux de peinture sur menuiserie bois et contreplaqués comprendront entre autres l’application de la sous-couche avant la pose et l’application en deux couches au moins de la peinture acrylique satinée, résistante aux chocs et à l’usage. Le vernis devra être d’une qualité supérieure et être appliqué proprement sur des surfaces lisses, après un enduit bouche pores.

***Remarques:***

* Les carreaux, les poignées et les murs ne doivent souffrir d’aucune tâche ou salissure : leur nettoyage doit être réalisé immédiatement après la pose des peintures, et ce, régulièrement. Ils doivent obligatoirement être protégés avant l’application de la peinture.

Les badigeons et peintures devront être appliqués sur les surfaces propres et dépoussiérées. Les peintures et badigeons devront être appliqués en trois couches. Les types de peintures seront ceux exigés dans le devis quantitatif. L’Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la peinture ou le vernis ne déteigne pas au toucher.

* 1. **Tapisserie pour réfection de mobilier**

Les réfections de tapisserie seront réalisées dans les règles de l’art par un laquage satiné des accoudoirs et un remplacement du tissu des assises. Les tissus devront être de fabrication locale (type tissu tissé), être résistants et être adaptés à un usage permanent.

Des échantillons de tissu et de couleur du laquage seront à proposer et à soumettre à discussion.

1. **Menuiserie aluminium**

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES**

**5.1 OBJET DU DESCRIPTIF**

Le présent cahier des prescriptions techniques se rapporte aux travaux d’aménagement d’intérieur des bureaux du PNUD – Togo, en ce qui concerne le lot 03.

Le présent lot concerne la fourniture de la totalité de la main d’œuvre, des matériaux, de l’équipement, des accessoires, du transport et toutes sujétions non explicitement mentionnées mais strictement nécessaires pour mener à bien jusqu’à l’achèvement complet et en stricte conformité avec les présentes spécifications et les indications des plans applicables, la fourniture et la pose de tous les ouvrages décrits.

L’Entrepreneur reconnaît avoir eu connaissance de tous les plans et documents graphiques et écrits nécessaires à la description et à la compréhension du projet. Le présent chapitre donne des renseignements sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, dimensions, emplacement. Mais cette description n’a pas un caractère limitatif et l’Entrepreneur du présent lot devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux nécessités par sa profession et qui sont indispensables pour l’achèvement complet de son lot. En conséquence, l’Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions sur les plans et devis, puissent le dispenser d’exécuter tous les travaux de son lot ou fassent l’objet d’une demande de supplément de prix. L’Entrepreneur consulté étant considéré comme Maître des Techniques propre à son corps d’état, devra aviser par écrit, le Maître d’Œuvre au moment de l’appel d’offres et au plus tard avant la signature du marché, de toutes réserves et remarques de sa part quant aux descriptions contenues dans le présent devis et qui lui semblent incompatibles avec l’art de la bonne construction. Il devra le cas échéant, motiver les raisons de ses réserves et proposer une ou des solutions de remplacement.

**CHAPITRE VI : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

**6.1 Eléments compris dans le lot**

Outre les travaux décrits à la charge du présent lot dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise s’occupera, en coordination avec les autres lots, de :

* La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux
* L'amenée, l'établissement, le repli et l'enlèvement de tous les appareils, engins, échafaudages, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation
* Tous les joints d'étanchéité (THIOKOL ou équivalent) nécessaires au contact avec les maçonneries
* La fourniture et pose des plaques de plexiglas (si non posés d'usine), y compris mises à dimensions, façonnages, perçages s'il y a lieu.
* La garniture d'étanchéité, cales, agrafes, crochets, pointes, triangles
* La fourniture et pose de seuils et appuis métalliques.
* L'exécution des scellements à sec à l'aide de cheville plastique, cheville à expansion, douille auto foreuse, etc.
* La vérification de l'équerrage des cadres et de leur planimétrie
* La fourniture et la pose des quincailleries
* La fourniture, la pose, la dépose et l'enlèvement du matériel d'exécution.
* Le nettoyage des installations.

# Présentation d'échantillons

* Eléments de remplissage des structures,
* Profilé de structure,
* Assemblage en angle du mobilier prévu.

# Protection des ouvrages

L'entrepreneur sera responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux. Il prendra donc toutes dispositions pour assurer leur protection d'une manière efficace et durable. En particulier, il prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucun matériau (mortier notamment) ne soit en contact avec les ouvrages avant réception. Il fera également très attention à ne pas abîmer l’espace et particulièrement le faux plafond lors de ses travaux.

# Conditions d'exécution

1. **Rappel de mise en œuvre**

L'emploi des fixations par chevilles ne sera admis que dans les ouvrages en béton ou en maçonnerie pleine.

Dans les éléments creux, les scellements traditionnels seront exigés.

Les dispositifs de fixation des menuiseries sur le gros œuvre sont entièrement à la charge du présent lot. Les fixations devront être protégées contre la corrosion. Les avis de la maîtrise d’œuvre seront considérés comme impératifs et faisant partie du marché.

L'entrepreneur doit la fourniture et la pose y compris toutes sujétions. Tous les châssis ou éléments de châssis auront fait l'objet d'un label de qualité.

Tous les objets de quincaillerie seront soumis à l'agrément de l'architecte et du Maître d'Ouvrage. Ils seront protégés contre la corrosion.

Les éléments de remplissage en plexiglas seront de 6mm d’épaisseur.

1. **Stockage**

Le stockage et la manutention doivent s’effectuer avec toutes les précautions utiles afin d’éviter toutes déformations pouvant nuire à la résistance, à l’aspect ou à la pose des éléments. L’entreprise devra employer tous moyens adéquats et non improvisés, suivant les prescriptions des fabricants.

1. **Protection des ouvrages finis**

Les menuiseries, profilés et joints sont livrées sur site protégées d'usine au moyen de film polyéthylène pour protection longue durée, afin que les parements mis en œuvre avec leur revêtement de finition ne soient pas détériorés pendant la durée du chantier. Ces protections seront enlevées, par le présent lot, juste avant la réception des travaux.

L’Entrepreneur est entièrement responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception. Il doit prendre toutes précautions pour que les éléments ne soient pas détériorés compte tenu des aléas du chantier (éclats, rayures, projection de soudures, etc...). Si des défauts d’aspect étaient constatés, les ensembles endommagés seraient remplacés sans que l’Entrepreneur puisse prétendre à une indemnité.

* 1. **Nettoyage – finitions**

En fin de chantier, l’Entrepreneur du présent Lot doit procéder à la vérification de tous les éléments, au réglage, au graissage et équilibrage des ouvrants, à la mise en jeu, à la dépose des protections de chantier et au nettoyage de tous les profils de telle sorte que tous les éléments soient livrés en parfait état de fonctionnement et de propreté. Après réception, l’Entrepreneur doit l’enlèvement de tous les étiquetages de fabricants (labels et autres) et le nettoyage de toutes traces de colle.

* 1. **Matériel de mise en œuvre**

L’Entrepreneur doit mettre à disposition sur le chantier, tout le matériel qu’il juge utile, à l’exécution de ses travaux et à la sécurité de son personnel. Néanmoins, le Maître d‘Œuvre se réserve le droit de demander, sans incidence financière supplémentaire, la mise en service de matériel plus conséquent s’il juge que celui qui est sur le chantier est insuffisant.

L’Entrepreneur fait sa propre affaire des escabeaux et de tout matériel nécessaire à la réalisation de ses travaux.

* 1. **Ferrages et quincailleries**

Tous les ferrages et quincailleries apparents doivent recevoir la même finition que les menuiseries elles-mêmes.

* 1. **Réception - garantie – assurance**

1. **Protection des ouvrages apparents**

Tous les ouvrages mis en œuvre doivent être protégés contre la corrosion due aux agents atmosphériques ou aux couples électrolytiques avec les matériaux adjacents.

1. **Protection des ouvrages non-apparents**

Tous les ouvrages non apparents (fixations, profils d’ossature, etc.) sont soit en aluminium moulé, soit en acier, protégés par galvanisation ou métallisation à chaud ou cadmiage 40 microns minimum.

La visserie est en acier inoxydable à l’exception de la visserie utilisée pour les menuiseries aluminium thermolaqué qui reçoit une protection identique à celle des profilés.

Tous les autres ouvrages sont protégés contre la corrosion suivant la norme NF.P.24.351.

1. **Quincaillerie**

Toutes les quincailleries doivent être conformes aux normes NF et doivent avoir satisfait aux contrôles imposés au matériel similaire ayant obtenu un label de qualité.

1. **Plexiglas**

Les plexiglas mis en œuvre proviennent de fabricants connus et comportent l’estampille de celui-ci, qui est maintenue jusqu'au montage. Ils sont fournis et montés sur toutes les menuiseries indiquées. Les épaisseurs des plexiglas (6mm) sont données à titre indicatif ; elles sont considérées comme des minima. L’ensemble des épaisseurs des plexiglas devra respecter les épaisseurs préconisées par le fabricant en fonction de la dimension des volumes. La mise en œuvre des plexiglas dans les feuillures des profilés sera réalisée dans les règles de l’art.

1. **Contrôle**

L’Entrepreneur est tenu de se soumettre aux contrôles et vérifications imposés par Le Maître d’œuvre ou le Maître d’Ouvrage.

1. **Communication visuelle**

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES**

**7.1 OBJET DU DESCRIPTIF**

Le présent cahier des prescriptions techniques se rapporte aux travaux d’aménagement d’intérieur des bureaux du PNUD – Togo, en ce qui concerne le lot 04.

Le présent lot concerne la fourniture de la totalité de la main d’œuvre, des matériaux, de l’équipement, des accessoires, du transport et toutes sujétions non explicitement mentionnées mais strictement nécessaires pour mener à bien jusqu’à l’achèvement complet et en stricte conformité avec les présentes spécifications et les indications des plans applicables, la fourniture et la pose de tous les ouvrages décrits.

L’Entrepreneur reconnaît avoir eu connaissance de tous les plans et documents graphiques et écrits nécessaires à la description et à la compréhension du projet. Le présent chapitre donne des renseignements sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, dimensions, emplacement. Mais cette description n’a pas un caractère limitatif et l’Entrepreneur du présent lot devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux nécessités par sa profession et qui sont indispensables pour l’achèvement complet de son lot. En conséquence, l’Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions sur les plans et devis, puissent le dispenser d’exécuter tous les travaux de son lot ou fassent l’objet d’une demande de supplément de prix. L’Entrepreneur consulté étant considéré comme Maître des Techniques propre à son corps d’état, devra aviser par écrit, le Maître d’Œuvre au moment de l’appel d’offres et au plus tard avant la signature du marché, de toutes réserves et remarques de sa part quant aux descriptions contenues dans le présent devis et qui lui semblent incompatibles avec l’art de la bonne construction. Il devra le cas échéant, motiver les raisons de ses réserves et proposer une ou des solutions de remplacement.

**CHAPITRE VIII : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

**8.1 Enseigne lumineuse ou totem**

Il s’agit d’une enseigne lumineuse ou d’un totem rétro-éclairé, comprenant toutes les informations relatives à la structure contractante. Sont compris la conception, la réalisation, la pose de l’élément, de même que son support, ainsi que le raccordement électrique. Tous les éléments devront être validés avant exécution, sous peine de contraindre l’entreprise à les reprendre. Une garantie biennale sera appliquée.

**8.2 Visuels cour avec support métallique intégré à 1m du mur (2,50 x 10 m)**

Un visuel fourni par le PNUD Togo sera imprimé sur un support permettant de résister aux intempéries. L’infographie, l’impression, la mise en place sur le support seront fournis par l’entreprise. Une mise en situation sera présentée avant validation. Les plans d’exécution du support seront également fournis par l’entreprise. Ce visuel sera disposé en extérieur.

**8.3 Plaquettes de porte en plexiglas**

Des échantillons de plaquette de porte seront proposés au maître d’ouvrage. La fourniture et la fixation seront gérées par l’entreprise.

8**.4 Carte du Togo du coordonnateur (0,60 x 1,50m)**

La carte du Togo, montrant les principales régions administratives sera imprimée sur plexiglas, sans cadre. Un profilé en aluminium à l’arrière servira de système d’accroche. Un échantillon sous forme de mise en situation sera proposé au maître d’ouvrage avant validation et exécution. L’installation de la carte sera exécutée par l’entreprise. Le système d’accroche au mur sera un **support mural fixe** se présentant sous la forme de vis. Des échantillons seront proposés au maître d’ouvrage. L’entreprise veillera à ce que la cadre soit positionné sur deux vis afin qu’il soit bien fixé.

**8.5 Cadres plexi ODD (0,23 x 0,23 m)**

Les pictogrammes matérialisant les ODD seront imprimés sur plexiglas, sans cadre. Un profilé en aluminium à l’arrière servira de système d’accroche. Un échantillon sous forme de mise en situation sera proposé au maître d’ouvrage avant validation et exécution. L’installation des ODD sera exécutée par l’entreprise. Le système d’accroche au mur sera un **support mural fixe** se présentant sous la forme de vis. Des échantillons seront proposés au maître d’ouvrage. L’entreprise veillera à ce que chaque cadre soit positionné sur deux vis afin qu’il soit bien fixé.

**8.6 Cadres plexi Photos (0,4 x 0,3 m)**

Les photographies des anciens Représentants Résidents seront imprimées sur plexiglas, sans cadre. Un profilé en aluminium à l’arrière servira de système d’accroche. Un échantillon sous forme de mise en situation sera proposé au maître d’ouvrage avant validation et exécution. L’installation des ODD sera exécutée par l’entreprise. Le système d’accroche au mur sera un **support mural fixe** se présentant sous la forme de vis. Des échantillons seront proposés au maître d’ouvrage. L’entreprise veillera à ce que chaque cadre soit positionné sur deux vis afin qu’il soit bien fixé.

**8.7 Photo murale mosaïque (en intérieur)**

Des visuels fournis par le PNUD Togo seront imprimés sur un support dont les spécificités seront fournies par l’entreprise. L’infographie, l’impression, la mise en place sur le support seront fournis par l’entreprise. Une mise en situation sera présentée avant validation. Les plans d’exécution du support seront également fournis par l’entreprise.

**8.8 Cadre logo ONU (2 X 1,5 m)**

Le logo onusien sera imprimé sur plexiglas, sans cadre. Un profilé en aluminium à l’arrière servira de système d’accroche. Un échantillon sous forme de mise en situation sera proposé au maître d’ouvrage avant validation et exécution. L’installation sera exécutée par l’entreprise. Le système d’accroche au mur sera un **support mural fixe** se présentant sous la forme de vis. L’entreprise veillera à ce que chaque cadre soit positionné sur deux vis afin qu’il soit bien fixé.

* BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **DESIGNATION** | **U** | **PRIX EN CHIFFRE** | **PRIX EN LETTRES** |
| **A-Travaux préparatoires et de nettoyage, application d’enduit et de peinture acrylique, application du stucco, réalisation de faux plafonds en staff, électricité, maçonnerie** | | | | |
| **I** | **TRAVAUX PREPARATOIRES ET DE NETTOYAGE FINAL** |  |  |  |
| 1.1 | Installation et repli de chantier | Ff |  |  |
| **II** | **APPLICATION ENDUITS** | | | |
| 2.1 | Entrée | m² |  |  |
| 2.2 | Hall d'accueil | m² |  |  |
| 2.3 | Couloir | m² |  |  |
| 2.4 | Salle d'attente RR | m² |  |  |
| 2.5 | Secrétariat | m² |  |  |
| 2.6 | Bureau RR | m² |  |  |
| 2.7 | Staff (plafonds) | m² |  |  |
| **III** | **APPLICATION PEINTURE SATINEE** | | | |
| 3.1 | Façades donnant sur la cour | Ff |  |  |
| 3.2 | Peinture clôture | Ff |  |  |
| 3.3 | Entrée | m² |  |  |
| 3.4 | Hall d'accueil | m² |  |  |
| 3.5 | Couloir | m² |  |  |
| 3.6 | Open space | m² |  |  |
| 3.7 | Salle d'attente RR | m² |  |  |
| 3.8 | Secrétariat | m² |  |  |
| 3.9 | Bureau RR | m² |  |  |
| **IV** | **APPLICATION STUCO** | | | |
| 4.1 | Cage d'escalier | m² |  |  |
| **V** | **STAFF** | | | |
| 5.1 | Système de gaines recouvert de staff décoratif vertical sur mur Couloir R+1 | m² |  |  |
| 5.2 | Démolition, fourniture et pose de staff, finition matte avec trappe d'accès | m² |  |  |
| **VI** | **ELECTRICITE** | | | |
| 6.1 | Spots LED circulaires (fourniture et pose) | U |  |  |
| 6.2 | Remplacement Interrupteur va-et-vient (fourniture et pose) Type INTER V-V YESTERDAY Marque LEGRAND | U |  |  |
| 6.3 | Remplacement Interrupteur simple (fourniture et pose) Type INTER YESTERDAY Marque LEGRAND | U |  |  |
| 6.4 | Remplacement Interrupteur double (fourniture et pose) Type INTER YESTERDAY Marque LEGRAND | U |  |  |
| 6.5 | Prise de courant 2 P+T Type YESTERDAY Marque LEGRAND | U |  |  |
| **VII** | **MACONNERIE** | | | |
| 7.1 | Remplissage vides murs | Ff |  |  |
| 7.2 | Mise à niveau décalages généraux | Ff |  |  |
| **B-  Menuiserie bois, tapisserie de réfection** | | | | |
| **VIII** | **MENUISERIE BOIS** | | | |
| 8.1 | Application Peinture satinée sur portes (couleur à préciser) | U |  |  |
| 8.2 | Fourniture et pose mobilier d'entrée laqué, serrures multiples, charnières, patins en caoutchouc y compris toutes sujétions de fabrication | U |  |  |
| 8.3 | Réfection et laquage comptoir Hall d'accueil avec ajout d'un plateau en verre fixé par entretoise haute et basse, y compris toutes sujétions | U |  |  |
| 8.4 | Fourniture et pose mobilier en bandeau Salle d'attente RR laqué, serrures multiples, charnières, patins en caoutchouc, ouvertures coulissantes, y compris toutes sujétions de fabrication | U |  |  |
| 8.5 | Fourniture et pose mobilier en bandeau Secrétariat, bois massif (essence à préciser), vernis, serrures multiples, charnières, patins en caoutchouc, ouvertures coulissantes y compris toutes sujétions de fabrication | U |  |  |
| 8.6 | Fourniture et pose mobilier télé Bureau RR laqué, serrures multiples, charnières, patins en caoutchouc, système de verrin avec amortissement à l'ouverture y compris toutes sujétions de fabrication | U |  |  |
| 8.7 | Fourniture et pose bibliothèque RR laquée, serrures multiples, charnières, patins en caoutchouc, système de verrin avec amortissement à l'ouverture y compris toutes sujétions de fabrication | U |  |  |
| 8.8 | Fourniture et pose de guéridons, laqué, avec un plateau en verre fixé par entretoise haute et basse, patins en caoutchouc, y compris toutes sujétions | U |  |  |
| **IX** | **TAPISSIER POUR REFECTION MOBILIER** | | | |
| 9.1 | Fauteuils Hall d'attente | U |  |  |
| 9.2 | Fauteuils Salle d'attente RR | U |  |  |
| **C-   Menuiserie aluminium** | | | | |
| **X** | **MENUISERIE ALU** | | | |
| 10.1 | Paroi de séparation en cadre aluminium de 14mm, panneau fixe, vitre imprimée de 6mm | m² |  |  |
| 10.2 | Tableau d'affichage Hall d'accueil | m² |  |  |
| 10.3 | Paravent métallique découpé au laser, laqué blanc, fixé contre la fenêtre salle d'attente RR | m² |  |  |
| **D-   ELEMENTS DE COMMUNICATION VISUELLE (Conception, fourniture et pose)** | | | | |
| 11.1 | Fourniture et pose enseigne lumineuse ou totem lumineux, y compris toutes sujétions | U |  |  |
| 11.2 | Fourniture et pose visuels cour avec support métallique intégré à 1m du mur (2,50 x 10 m), y compris toutes sujétions | U |  |  |
| 11.3 | Fourniture et pose de plaquettes de porte | U |  |  |
| 11.4 | Fourniture et pose carte du Togo du coordonnateur (0,60 x 1,50m), y compris toutes sujétions | U |  |  |
| 11.5 | Fourniture et pose de cadres plexi ODD (0,23 x 0,23 m), y compris toutes sujétions | U |  |  |
| 11.6 | Fourniture et pose de cadres plexi Photos (0,4 x 0,3 m), y compris toutes sujétions | U |  |  |
| 11.7 | Conception, fourniture et pose d'une photo murale mosaique, y compris toutes sujétions | m² |  |  |
| 11.8 | Fourniture et pose de cadre logo ONU (2 X 1,5 m), y compris toutes sujétions | m² |  |  |

* CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **DESIGNATION** | **U** | **Q** | **Montant** | |
| **PU** | **Coût partiel** |
| A-Travaux préparatoires et de nettoyage, application d’enduit et de peinture acrylique, application du stucco, réalisation de faux plafonds en staff, électricité, maçonnerie | | | | | |
| **I** | **TRAVAUX PREPARATOIRES ET DE NETTOYAGE FINAL** | | | | |
| 1.1 | Installation et repli de chantier | Ff | 1 |  |  |
| **SOUS - TOTAL I** | |  |  |  |  |
| **II** | **APPLICATION ENDUITS** | | | | |
| 2.1 | Entrée | m² | 25 |  |  |
| 2.2 | Hall d'accueil | m² | 75 |  |  |
| 2.3 | Couloir | m² | 82 |  |  |
| 2.4 | Salle d'attente RR | m² | 90 |  |  |
| 2.5 | Secrétariat | m² | 87 |  |  |
| 2.6 | Bureau RR | m² | 125 |  |  |
| 2.7 | Staff (plafonds) | m² | 238 |  |  |
| **SOUS - TOTAL II** | |  |  |  |  |
| **III** | **APPLICATION PEINTURE SATINEE** | | | | |
| 3.1 | Façades donnant sur la cour | Ff | 1 |  |  |
| 3.2 | Peinture clôture | Ff | 1 |  |  |
| 3.3 | Entrée | m² | 25 |  |  |
| 3.4 | Hall d'accueil | m² | 75 |  |  |
| 3.5 | Couloir | m² | 82 |  |  |
| 3.6 | Open space | m² | 81 |  |  |
| 3.7 | Salle d'attente RR | m² | 90 |  |  |
| 3.8 | Secrétariat | m² | 87 |  |  |
| 3.9 | Bureau RR | m² | 125 |  |  |
| **SOUS - TOTAL III** | |  |  |  |  |
| **IV** | **APPLICATION STUCO** | | | | |
| 4.1 | Cage d'escalier | m² | 112 |  |  |
| **SOUS - TOTAL IV** | |  |  |  |  |
| **V** | STAFF | | | | |
| 5.1 | Système de gaines recouvert de staff décoratif vertical sur mur Couloir R+1 | m² | 16,5 |  |  |
| 5.2 | Démolition, fourniture et pose de staff, finition matte avec trappe d'accès | m² | 238 |  |  |
| **SOUS - TOTAL V** | |  |  |  |  |
| **VI** | ELECTRICITE | | | | |
| 6.1 | Spots LED circulaires (fourniture et pose) | U | 60 |  |  |
| 6.2 | Remplacement Interrupteur va-et-vient (fourniture et pose) Type INTER V-V YESTERDAY Marque LEGRAND | U | 15 |  |  |
| 6.3 | Remplacement Interrupteur simple (fourniture et pose) Type INTER YESTERDAY Marque LEGRAND | U | 20 |  |  |
| 6.4 | Remplacement Interrupteur double (fourniture et pose) Type INTER YESTERDAY Marque LEGRAND | U | 20 |  |  |
| 6.5 | Prise de courant 2 P+T Type YESTERDAY Marque LEGRAND | U | 30 |  |  |
| **SOUS - TOTAL VI** | |  |  |  |  |
| **VII** | MACONNERIE | | | | |
| 7.1 | Remplissage vides murs | Ff | 1 |  |  |
| 7.2 | Mise à niveau décalages généraux | Ff | 1 |  |  |
| **SOUS - TOTAL VII** | |  |  |  |  |
| **TOTAL A** | | | | |  |
| 1. **Menuiserie bois, tapisserie de réfection** | | | | | |
| **VIII** | MENUISERIE BOIS | | | | |
| 8.1 | Application Peinture satinée sur portes (couleur à préciser) | U | 21 |  |  |
| 8.2 | Fourniture et pose mobilier d'entrée laqué, serrures multiples, charnières, patins en caoutchouc y compris toutes sujétions de fabrication | U | 1 |  |  |
| 8.3 | Réfection et laquage comptoir Hall d'accueil avec ajout d'un plateau en verre fixé par entretoise haute et basse, y compris toutes sujétions | U | 1 |  |  |
| 8.4 | Fourniture et pose mobilier en bandeau Salle d'attente RR laqué, serrures multiples, charnières, patins en caoutchouc, ouvertures coulissantes, y compris toutes sujétions de fabrication | U | 1 |  |  |
| 8.5 | Fourniture et pose mobilier en bandeau Secrétariat, bois massif (essence à préciser), vernis, serrures multiples, charnières, patins en caoutchouc, ouvertures coulissantes y compris toutes sujétions de fabrication | U | 1 |  |  |
| 8.6 | Fourniture et pose mobilier télé Bureau RR laqué, serrures multiples, charnières, patins en caoutchouc, système de verrin avec amortissement à l'ouverture y compris toutes sujétions de fabrication | U | 1 |  | - |
| 8.7 | Fourniture et pose bibliothèque RR laquée, serrures multiples, charnières, patins en caoutchouc, système de verrin avec amortissement à l'ouverture y compris toutes sujétions de fabrication | U | 1 |  |  |
| 8.8 | Fourniture et pose de guéridons, laqué, avec un plateau en verre fixé par entretoise haute et basse, patins en caoutchouc, y compris toutes sujétions | U | 3 |  |  |
| **SOUS - TOTAL VIII** | |  |  |  |  |
| **IX** | TAPISSIER POUR REFECTION MOBILIER | | | | |
| 9.1 | Fauteuils Hall d'attente | U | 3 |  |  |
| 9.2 | Fauteuils Salle d'attente RR | U | 2 |  |  |
| **SOUS - TOTAL IX** | |  |  |  |  |
| **TOTAL B** | | | | |  |
| 1. **Menuiserie aluminium** | | | | | |
| **X** | MENUISERIE ALU | | | | |
| 10.1 | Paroi de séparation en cadre aluminium de 14mm, panneau fixe, vitre imprimée de 6mm | m² | 15 |  |  |
| 10.2 | Tableau d'affichage Hall d'accueil | m² | 2 |  |  |
| 10.3 | Paravent métallique découpé au laser, laqué blanc, fixé contre la fenêtre salle d'attente RR | m² | 5 |  |  |
| **SOUS - TOTAL X** | |  |  |  |  |
| **TOTAL C** | | | | |  |
|  | | | | | |
| 1. **ELEMENTS DE COMMUNICATION VISUELLE (Conception, fourniture et pose)** | | | | | |
| 11.1 | Fourniture et pose enseigne lumineuse ou totem lumineux, y compris toutes sujétions | U | 1 |  |  |
| 11.2 | Fourniture et pose visuels cour avec support métallique intégré à 1m du mur (2,50 x 10 m), y compris toutes sujétions | U | 1 |  |  |
| 11.3 | Fourniture et pose de plaquettes de porte | U | 20 |  |  |
| 11.4 | Fourniture et pose carte du Togo du coordonnateur (0,60 x 1,50m), y compris toutes sujétions | U | 1 |  |  |
| 11.5 | Fourniture et pose de cadres plexi ODD (0,23 x 0,23 m), y compris toutes sujétions | U | 18 |  |  |
| 11.6 | Fourniture et pose de cadres plexi Photos (0,4 x 0,3 m), y compris toutes sujétions | U | 40 |  |  |
| 11.7 | Conception, fourniture et pose d'une photo murale mosaique, y compris toutes sujétions | m² | 7,5 |  |  |
| 11.8 | Fourniture et pose de cadre logo ONU (2 X 1,5 m), y compris toutes sujétions | m² | 2,5 |  |  |
| **SOUS - TOTAL XI** | |  |  |  |  |
| **TOTAL D** | | | | |  |
| **TOTAL RENOVATION HT** | | | | |  |

LOT 2 : TRAVAUX D’EXTENSION DES BUREAUX DU RCO & PNUD

* **DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

# **CHAPITRE I - GENERALITES**

## **DEFINITION DE L’OPERATION**

Le présent document a pour objet la définition des travaux de gros œuvres et de seconds œuvres à exécuter, en vue de la réalisation du réaménagement du parking du siège du PNUD TOGO dans l’optique de l’extension des bureaux RCO et PNUD.

Ce devis descriptif spécifie les travaux à réaliser pour mener l’exécution à bonne fin.

L’entrepreneur doit signaler au PNUD les erreurs ou omissions qu’il pourra constater. IL devra à cet effet, vérifier toutes les cotes avant le commencement des travaux.

L’Entrepreneur devra faire approuver tous les détails d’exécution par le PNUD.

# **CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS COMMUNES**

## **OBJET DU MARCHE, NORMES ET REGLEMENTS**

Les études de conception et les travaux d’exécution à réaliser selon les règles de l’art et les textes en vigueur au jour de la soumission et notamment:

* Le recueil des D.T.U
* Le recueil des règles de calcul D.T.U ;

Les normes diverses suivantes :

* Norme AFNOR,
* Les règles professionnelles ;
* Le règlement national de construction.

### Spécification d’ordre général

1. La nomenclature des travaux a été analysée avec le plus grand soin possible. Si ce n’était l’avis de l’Entrepreneur, il ne pourrait toutefois se prévaloir de la brièveté ou de l’absence d’une prestation pendant ou après la période d’exécution.

IL lui appartient donc de formuler ses observations pendant la période d’étude de sa proposition; en tout état de cause jamais après la remise de celle-ci.

IL devra dans ce laps de temps, indiquer à l’architecte, toute erreur, oubli ou défaut de concordance entre les plans, le devis descriptif et de devis quantitatif (s’il lui en a été fourni un).

1. Le fait d’avoir soumissionné suppose qu’il a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu’il a visité les lieux, et qu’il s’engage à exécuter ceux-ci dans les règles de l’art; quand bien même il lui semblerait qu’ils ne sont pas parfaitement prévenus et définis sur les documents d’Appel d’Offres, et ce sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne seraient et ne pourraient être financés.
2. Le fait de commencer les travaux de sa compétence, suppose qu’il accepte les lieux tels qu’ils sont. S’il avait des réserves à formuler, il devrait demander l’inscription en P.V. au PUND, avant tout commencement d’exécution de sa part. Passé ce délai, sa réclamation serait jugée irrecevable.
3. L’entrepreneur est responsable de tous les dégâts qui pourraient subvenir aux ouvrages de son fait, de celui de son personnel, des intempéries. Pour pallier à ces inconvénients, il lui appartient de prendre toutes précautions utiles :

### Remise de la proposition, présentation du devis estimatif

1. le devis estimatif sera présenté en suivant l’ordre logique du bordereau quantitatif.

Il devra remettre son prix en le décomposant article par article. Toute autre présentation ou absence de détails motiverait le rejet pur et simple de la proposition.

1. Les matériaux éléments ou ensembles envisagés, satisfont aux spécifications du R.E.E.F. et aux diverses normes particulières homologuées. Si l’Entrepreneur pensait devoir proposer soit des matériaux différents, soit un système constructif tendant à favoriser la rapidité de l’exécution, sans toutefois nuire à la qualité de la prestation, il pourrait le faire sans que les dits matériaux soient conformes aux exigences légales plus hautes citées. D’autres parts, il devrait en tenir l’Architecte au courant pendant la période d’étude de sa proposition.

Cette variante pourrait alors figurer en appendice sous sa soumission, mais seulement en variante, avec un court exposé des motifs. L’Architecte jugera du bien fondé et transmettra au Maître de l’ouvrage, avec tout avis nécessaire, pour décision. Ces matériels ou équipements ainsi proposés devront faire l’objet de présentation sous forme d’échantillons le PNUD l’exigera.

# **CHAPITRE III - DESCRIPTION DES OPERATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

## **TRAVAUX DES GROS ŒUVRES**

### TRAVAUX DE TERRASSEMENT

### *3.1.2.1 Nettoyage de terrain, décapage*

La surface de l’ancien dallage au sol du parking devra être rendu rugueuse afin d’assurer une bonne adhérence du nouveaux dallage au sol à l’ancien.

Ces travaux seront réalisés à l’aide de matériels adaptés.

### *3.1.2.2 Fouilles en rigoles*

Les fouilles seront réalisées en terrain de toute nature par utilisation de moyens mécaniques (marteaux piqueurs, disqueuses…) ou humains. La fouille en rigole sera réalisée avec 1 m de large, sa profondeur sera 0.6 m.

Les remblais d’apport s’il y a lieu, doivent être effectués avec du sable silteux, ou de rivières provenant de carrières préalablement approuvées par le PNUD.

### BETON – BETON ARME

#### Ouvrages en béton armé

Les ouvrages en béton comprennent:

* fourniture et mise en œuvre des matériaux ;
* fourniture et pose des coffrages y compris étayages et échafaudages nécessaires ;
* enlèvement des balèvres

Ils seront constitués d’éléments en béton armé et coffré. Le béton armé sera composé de :

* 350 kg de ciment classe 45 par m3
* 800 litres de gravillons 6,3/25
* 400 litres de sable 0,08/2
* 175 litres d’eau par m3
* Armatures en acier haute adhérence pour les longitudinaux et en aciers rond lisse pour les transversaux
* L’eau devra être de bonne qualité et exempt de toutes impuretés.

La vibration interne fait partie de la prestation et sa fréquence sera adaptée à la granulométrie du béton, ainsi qu’à sa consistance.

La jonction des nouveaux ouvrages en béton armé à savoir les longrines et chainages avec les ouvrages en béton armé existants à savoir les poteaux doivent être réalisé avec précaution et délicatesse afin d’éviter de générer des fissures dans les ouvrages existants. Les armatures seront exécutées suivant prescription de l’ingénieur béton.

#### Ouvrage en béton non armé

Les ouvrages en béton non armé s’il y a lieu doivent être de même composition que les ouvrages en béton armé, le coulage se fera par couches successives et bien vibré mécaniquement, par temps sec et chaud, la surface visible sera convenablement protégée et arrosée.

### MACONNERIE - ENDUITS - CHAPES

### *a) Maçonnerie d’agglomérés creux et pleins*

Les murs de maçonnerie d’agglomérés pleins de 15 x 20 x 40 pour le soubassement et creux de 12 x 20 x 40 pour les élévations seront montés par assises réglées à joints croisés, chaque bloc recouvrant ceux de l’assise inférieure sur une longueur d’au moins égale à 0,10 m. Les joints d’assise auront une épaisseur de 0,01 et les verticaux de 0,015m.

Les blocs utilisés seront en mortier homogène de bonne fabrication mécanique, obtenus à partir de moulages. Ils ne comporteront aucune défectuosité, telle que fissuration, déformation ou arrachement, leurs faces seront planes et leurs arêtes rectilignes. Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence à l’enduit.

### *b) Enduit intérieur, extérieur.*

Le dosage du mortier sera la suivant :

* Couche d’accrochage : Mortier dosé à 350 kg de ciment par m3 de sable
* Couche de finition soit 300 kg de ciment par m3 de sable.

Le support sera propre, exempt d’impuretés rugueuses, humidifiées à refus. Le sable employé dans les mortiers sera de 0,1/3 pour la première couche et pour la seconde couche, le sable sera du 0,1/2 plus fin.

Les couches seront projetées à la truelle et dressée à la règle. Le saupoudrage ou ajout postérieur de ciment ou de chaux et le lissage à la truelle sont proscrits.

L’épaisseur de l’enduit sera de 0,02 à 0,025 m fini.

### c) Chape au mortier de ciment

La chape s’il y a lieu sera constituée par un mortier dosé à

* 400 kg de ciment
* 1 m³ de sable de classe 0,08/5

Elle sera étalée et traînée à la règle aussitôt que le béton de la sous-couche aura commencé sa prise.

Le mortier sera fortement refoulé et lissé à la grande truelle jusqu’à sa compacité et résistance et qu’il n’ait pas d’apparition de gerçure. On devra couler la même surface sans interruption ni reprise.

Elle présentera une planimétrie telle qu’une règle de 2 ml promenée en tous sens ne fasse pas apparaître de différence supérieure à 5 mm.

Aucun travail ou passage ne pourra avoir lieu avant le premier durcissement estimé à une (1) semaine.

### COFFRAGE

# Le coffrage est de type ordinaire, en bois sans sujétion spéciale. Cette surface devra soit recevoir par la suite un enduit épais (mortier, carrelage, etc…) soit être brute dans les endroits où son aspect est indifférents (longrine, ouvrages enterrés).

Le décoffrage des éléments ne supportant pas d’efforts, pourra être envisagé après la prise des bétons (faces latérales de longrine et chainage…).

Les autres parties seront décoffrées dès que le béton aura suffisamment durci pour que malgré tous les efforts qu’il est appelé à subir après décoffrage, il puisse résister.

L’enlèvement des étais principaux ne devra jamais être effectué brusquement et sans précaution.

### ARMATURES

Les aciers pour béton armé seront du type laminé et devront être conforme aux normes françaises A35-015, A35-016, A35-017.

Les aciers pour béton armé prévus au projet, sont de deux types :

* Acier laminé à chaud en acier non allié d’usage courant dont la limite d’élasticité est de 24kg/m² (FeE24). Il sera employé pour les armatures transversales et les barres de montages.
* Acier laminé à chaud non allié, écroui par torsion ou traction de limite plastique garantie égal à 42kg/m² (FeE40).

Façonnage et pose : les armatures seront façonnées à froid. Pour les dispositions relatives à la mise en œuvre, les prescriptions du BAEL 91 révisé 99 seront de règle.

L’Entrepreneur sera en outre tenu de confectionner les cales afin que les distances des barres aux parois du coffrage soient conservées durant la vibration du béton.

## **TRAVAUX DES SECONDS ŒUVRES**

### MENUISERIE ALUMINIUM - METAL

L’Entrepreneur devra les travaux suivants :

* La fourniture et la pose de tous les profilés, tôle, attaches, etc. entrant dans la construction des châssis, portes, fenêtres et ensemble divers en métal ou aluminium ;
* La fabrication en atelier, le transport à pied d’œuvre, le stockage, la pose et la fixation des ouvrages de serrurerie ;
* Tous les percements, scellements, rebouchages et calfeutrements ;
* Le réglage de l’ajustement des jeux prescrits ;
* L’enlèvement de tous les déchets, chutes et débris de toutes sortes provenant des travaux et de la remise en état de toute partie dégradée par ces travaux ;
* L’Entrepreneur devra respecter les dispositions des menuiseries métalliques, aluminium telles qu’elles figurent sur les plans et les coupes ;
* Toutes les prestations de sécurité, de durabilité devront être respectées.
* la réfection des ouvrages défectueux constatés en cours d’exécution ou lors de la réception ;

### 

### *3.2.1.1 Documents de référence*

Les normes utilisées sont celles appliquées au Togo à savoir les normes françaises.

L’Entrepreneur se conformera aux normes règlements et dispositions suivantes:

* D.T.U N° 33 – 1 applicable aux travaux de menuiseries aluminium ;
* D.T.U N° 37 – 1 applicable aux travaux de menuiseries métallique et additif n°1 de Mai 1973 ;
* Les avis techniques du C.S.T.B ;
* Les règles et recommandations professionnelles.

Les portes sans exceptions seront munies de trois paumelles. Toutes les portes de sécurité seront munies de serrures de sécurité à canon de bonne qualité. Toutes les serrures seront soumises à l’approbation de l’Architecte ou du maitre d’ouvrage.

Les cloisons, ainsi que les portes intérieures seront en menuiserie aluminium demi vitré, il sera réalisé un faux plafond en plaques modulaires acoustiques posé sur une structure métallique soigneusement mise en place.

Le mur rideau de la façade principale sera réaliser en respectant rigoureusement les motifs et designs (couleurs et forme) de l’architecte, le mur rideau devra être en châssis aluminium et vitrée en verre de sécurité triplex. L’entrepreneur devra présenter un prototype témoin à l’architecte et au maitre d’ouvrage pour approbation.

### ELECTRICITE : COURANT FORT – COURANT FAIBLE

L’entrepreneur devra les travaux suivants :

* L’exécution des travaux de réservation pour pose des tubes.
* La pose des tubes, fourreaux, gaines de courant fort et courant faible selon les règles de l’art et de la technique ;
* La pose des boitiers et boites de dérivation de courant fort et courant faible selon les règles de l’art et de la technique ;
* La mise en place des fils courant fort – courant faible ;
* Tous les travaux et les fournitures nécessaires à la réalisation des réglages, calages, réservations, scellements… ;
* Les supports de fixation et la pose de l’ensemble des matériels électriques;
* La protection des appareils électriques après montage ;
* La réparation ou le remplacement de tout ouvrage endommagé ;
* Le nettoyage de locaux et l’évacuation des déchets et gravois ;
* Tous les ouvrages annexés décrits ou non mais nécessaires à la bonne marche et à l’achèvement des travaux.
* la réfection des ouvrages défectueux constatés en cours d’exécution ou lors de la réception ;

### *3.2.2.1 Documents et référence*

Les normes utilisées sont celles appliquées au Togo à savoir les normes françaises.

L’Entrepreneur se soumettra aux normes et règlement suivant :

* D.T.U 70 Installations électriques dans les bâtiments.
* Normes N.F.C 15 - 100 Règlementations des installations électriques.
* Instructions émanant des services ou organismes ci-après :

**1.** La C.E.E.T de la ville de Lomé ;

L’Entrepreneur devra si nécessaire suivre toutes les Directives et obtenir l’accord des services ou organismes cités ci avant.

La liste des documents énumérés ci – avant n’est pas exhaustive.

En particulier, toutes les instructions et règles émanant des services ou organismes officiels font partie des documents à prendre en considération.

### REVETEMENTS

### *3.2.3.1 PEINTURE*

L’entrepreneur devra les travaux suivants :

* la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits, matériaux et engins nécessaires à la parfaite finition des ouvrages ;
* la réfection des ouvrages défectueux constatés en cours d’exécution ou lors de la réception ;
* les raccords de peinture après ajustage des menuiseries ;
* l’exécution des surfaces « témoins » suivant les coloris choisis par l’Architecte ;
* l’exécution des enduits grès en revêtement sur les murs en maçonneries extérieur et intérieur (voir plans Architecte) ;
* la fourniture des locaux pour permettre leur mise en service ainsi que tous les appareils ayant été salis au cours de l’exécution des travaux de peinture.

Sont applicables les documents suivants :

* D.T.U 59 : travaux de peinture, nettoyage et mise en service, papier de peinture ;
* D.T.U 59.1 : travaux de peinture et additif n°1.

Tous les travaux préparatoires, tels que : dégraissage, ponçage, etc.

### *3.2.3.2 POSE DE CARREAUX*

L’entrepreneur devra les travaux suivants :

* la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits, matériaux et engins nécessaires à la parfaite finition des ouvrages ;
* la réfection des ouvrages défectueux constatés en cours d’exécution ou lors de la réception ;
* l’exécution des surfaces « témoins » suivant les coloris choisis par l’Architecte ;
* l’exécution de la pose de carreaux sur sol (voir plans Architecte) ;

Sont applicables les documents suivants :

* D.T.U 52.1 : travaux de pose carrelage intérieur

Tous les travaux préparatoires, tels que : ponçage, etc. seront exigés.

Les jeux de teinte seront précisés par l’architecte en temps opportun.

### PROTECTION INCENDIE

Extincteurs

Il est prévu la fourniture d’extincteurs à poudre polyvalente de ­­6 kg suivant les indications du Maître d’ouvrage.

# **CONCLUSION**

Tous les travaux décrits devront être exécutés avec toutes les règles de l’art et les normes en vigueur au TOGO. Cette exécution devra donner toutes les garanties de résistance et de durabilité.

L’Entrepreneur, après avoir assuré toutes les réalisations, remettra le chantier dans un état de propreté parfaite.

* **BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **DESIGNATION** | **U** | **Prix Unitaires** | |
| **Chiffres** | **Lettres** |
| **0** | **Installation générale** |  |  |  |
| 0.1 | Installation de chantier (amené matériels et matériaux, mise en place du bureau de chantier, repli et mise au propre du site) | Ff |  |  |
| 0.2 | Implantation de l'ouvrage | Ens |  |  |
| **I -** | **Terrassement** |  |  |  |
| 1.1 | Découpe des rigoles de 1 m de large dans dallage pour semelles filantes en BA avec le matériel approprié (marteaux piqueurs, disqueuses…) | Ens |  |  |
| 1.2 | Carotage d'ancrage des raidisseurs R dans le dallage existant | Ens |  |  |
| 1.3 | Remblai d'apport bien damé en sable silteux | m3 |  |  |
| **II** | **Béton - Béton armé** |  |  |  |
| 2.1 | Béton de propreté dosé à 150kg/m3 pour semelles filantes | m3 |  |  |
| 2.2 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles filantes (avec nervure centrale ) | m3 |  |  |
| 2.3 | Béton de propreté dosé à 150kg/m3 pour semelles isolées | m3 |  |  |
| 2.4 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées | m3 |  |  |
| 2.5 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux | m3 |  |  |
| 2.6 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour raidisseurs R | m3 |  |  |
| 2.7 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chainages bas de 20 cm x 15 cm | m3 |  |  |
| 2.8 | Béton armé dosé à 300kg/m3 pour dallage au sol, ép =0,08 en domino avec joint sec | m3 |  |  |
| 2.9 | Béton dosé à 300kg/m3 pour les marches | Ens |  |  |
| 2.10 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chainages hauts de 20 cm x 40 cm( supports des murs de facades | m3 |  |  |
| **III -** | **Maçonnerie – Revêtement** |  |  |  |
| 3.1 | Maçonnerie en agglos pleins de 20 sur dallage, pour le soubassement | m² |  |  |
| 3.2 | Maçonnerie en agglos creux de 12 sur dallage | m² |  |  |
| 3.3 | Maçonnerie en agglos creux de 12 sur chainages hauts | m² |  |  |
| 3.4 | Enduits extérieurs au mortier de ciment sur soubassement | m² |  |  |
| 3.5 | Enduits au mortier de ciment sur maçonnerie en élévation | m² |  |  |
| 3.6 | Revetement carreaux grès cerame 40x40 sur sur dallage, plinthes y compris toutes sujétions | m² |  |  |
| 3.7 | Couvre-joint métllique à poser (jonction retombée poutre - maconnerie en agglos creux de 12 | ml |  |  |
| 3.8 | Faux plafond en staff | m² |  |  |
| **IV** | **ELECTRICITE - CLIMATISATION - TELEPHONE** |  |  |  |
| 4.1 | Filerie et tubage pour courant faible | Ens |  |  |
| 4.2 | Filerie et tubage pour courant fort | Ens. |  |  |
| 4.3 | Coffret Informatique 9U | U |  |  |
| 4.4 | Panneau de brassage 24 modules (12x2) | U |  |  |
| 4.5 | Prises réseau Informatique RJ45 Cat.6 | U |  |  |
| 4.6 | Câbles de brassage Ethernet FTP Cat.6 présertis RJ45 | U |  |  |
| 4.7 | Câbles de liaison utilisateur Ethernet FTP Cat.6 présertis RJ45 | U |  |  |
| 4.8 | Câblage horizontal Ethernet FTP Cat.6 | Ens |  |  |
| 4.9 | Câblage Vertical Ethernet FTP Cat.6 | Ens |  |  |
| 4.10 | Coffret de répartition (36 modules ) des circuits avec des disjoncteurs différentiels | U |  |  |
| 4.11 | Ensemble boîtes et boîtiers | Ens |  |  |
| 4.12 | Branchement du bâtiment en énergie électrique sur le reseau existant | Ens |  |  |
| 4.13 | Lampe de 120 étanche | U |  |  |
| 4.14 | Lampe de 120 simple | U |  |  |
| 4.15 | Lampe de 60 simple | U |  |  |
| 4.16 | Climatiseur de 1,5 CV dans les bureaux y compris toutes sujétions et moteurs sur socle protégés par des grilles métalliques | U |  |  |
| 4.17 | Interrupteur SA | U |  |  |
| 4.18 | Interrupteur DA | U |  |  |
| 4.19 | Prise de courant 2P+T | U |  |  |
| 4.20 | Prise de courant 2P+T étanche | U |  |  |
| 4.21 | Bloc autonome de sécurité | U |  |  |
| 4.22 | Bouton poussoir lumineux | U |  |  |
| 4.23 | Prise de téléphone | U |  |  |
| 4.24 | Dismatic pour climatiseur | U |  |  |
| 4.25 | Extincteur à CO2 de 6Kg | U |  |  |
| **V** | **MENUISERIE-ALU** |  |  |  |
| 5.1 | Fourniture et pose des panneaux alu vitré d'une hauteur de 2 m, sur les murets en maconnerie (1m) , des fenetres et impostes au dessus des portes , y compris toutes suggestions (prévoir au moins 2 fenetres sur les facades extrieures des bureaux ) | m² |  |  |
| 5.2 | Fourniture et pose de portes alu vitré de 90X220 avec des serrures et compris toutes suggestions | U |  |  |
| **VI** | **MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE** |  |  |  |
| 6.1 | Fourniture et pose de portes pleines en bois dur de 90X220 avec des serrures et compris toutes suggestions | U |  |  |
| 6.2 | Fourniture et pose d'une grille métallique décorative d'une hauteur de 2 m (voir motif dans les plans ) sur le muret de la facade principale, de 1 m de hauteur y compris toutes suggestions | ml |  |  |
| **VII** | **BADIGEON - PEINTURE** |  |  |  |
| 7.1 | Badigeon en foam sur murs intérieurs et extérieurs et faux plafonds en staff | m² |  |  |
| 7.2 | Peinture à huile (couleur bleue) sur poteaux et soubassement | m² |  |  |
| 7.3 | Peinture vinylique (bleue) sur portes en bois | m² |  |  |

* **DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **DESIGNATION** | **U** | **Q** | **Montant** | |
| **PU** | **Coût partiel** |
| **0** | **Installation générale** |  |  |  |  |
| 0.1 | Installation de chantier (amené matériels et matériaux, mise en place du bureau de chantier, repli et mise au propre du site) | Ff | 1,00 |  |  |
| 0.2 | Implantation de l'ouvrage | Ens | 1,00 |  |  |
|  | **Sous-Total 0** |  |  |  |  |
| **I -** | **Terrassement** |  |  |  |  |
| 1.1 | Découpe des rigoles de 1 m de large dans dallage pour semelles filantes en BA avec le matériel approprié (marteaux piqueurs, disqueuses…) | Ens | 1,00 |  |  |
| 1.2 | Carottage d'ancrage des raidisseurs R dans le dallage existant | Ens | 1,00 |  |  |
| 1.3 | Remblai d'apport bien damé en sable silteux | m3 | 92,00 |  |  |
|  | **Sous-Total I** |  |  |  |  |
| **II** | **Béton - Béton armé** |  |  |  |  |
| 2.1 | Béton de propreté dosé à 150kg/m3 pour semelles filantes | m3 | 1,90 |  |  |
| 2.2 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles filantes (avec nervure centrale) | m3 | 17,20 |  |  |
| 2.3 | Béton de propreté dosé à 150kg/m3 pour semelles isolées | m3 | 0,20 |  |  |
| 2.4 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées | m3 | 1,80 |  |  |
| 2.5 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux | m3 | 3,40 |  |  |
| 2.6 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour raidisseurs R | m3 | 3,40 |  |  |
| 2.7 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chainages bas de 20 cm x 15 cm | m3 | 2,67 |  |  |
| 2.8 | Béton armé dosé à 300kg/m3 pour dallage au sol, ép =0,08 en domino avec joint sec | m3 | 15,20 |  |  |
| 2.9 | Béton dosé à 300kg/m3 pour les marches | Ens | 1,00 |  |  |
| 2.10 | Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chainages hauts de 20 cm x 40 cm( supports des murs de façades | m3 | 7,12 |  |  |
|  | **Sous-Total II** |  |  |  |  |
| **III -** | **Maçonnerie – Revêtement** |  |  |  |  |
| 3.1 | Maçonnerie en agglos pleins de 20 sur dallage, pour le soubassement | m² | 35,60 |  |  |
| 3.2 | Maçonnerie en agglos creux de 12 sur dallage | m² | 161,00 |  |  |
| 3.3 | Maçonnerie en agglos creux de 12 sur chainages hauts | m² | 73,00 |  |  |
| 3.4 | Enduits extérieurs au mortier de ciment sur soubassement | m² | 15,20 |  |  |
| 3.5 | Enduits au mortier de ciment sur maçonnerie en élévation | m² | 410,00 |  |  |
| 3.6 | Revêtement carreaux grès cérame 40x40 sur dallage, plinthes y compris toutes sujétions | m² | 210,00 |  |  |
| 3.7 | Couvre-joint métllique à poser (jonction retombée poutre - maconnerie en agglos creux de 12 | ml | PM |  |  |
| 3.8 | Faux plafond en staff | m² | 152,00 |  |  |
|  | **Sous-Total III** |  |  |  |  |
| **IV** | **ELECTRICITE - CLIMATISATION - TELEPHONE** |  |  |  |  |
| 4.1 | Filerie et tubage pour courant faible | Ens | 1,00 |  |  |
| 4.2 | Filerie et tubage pour courant fort | Ens. | 1,00 |  |  |
| 4.3 | Coffret Informatique 9U | U | 1,00 |  |  |
| 4.4 | Panneau de brassage 24 modules (12x2) | U | 2,00 |  |  |
| 4.5 | Prises réseau Informatique RJ45 Cat.6 | U | 18,00 |  |  |
| 4.6 | Câbles de brassage Ethernet FTP Cat.6 présertis RJ45 | U | 30,00 |  |  |
| 4.7 | Câbles de liaison utilisateur Ethernet FTP Cat.6 présertis RJ45 | U | 50,00 |  |  |
| 4.8 | Câblage horizontal Ethernet FTP Cat.6 | Mètre | 300,00 |  |  |
| 4.9 | Câblage Vertical Ethernet FTP Cat.6 | Mètre | 60,00 |  |  |
| 4.10 | Coffret de répartition (36 modules) des circuits avec des disjoncteurs différentiels | U | 1,00 |  |  |
| 4.11 | Ensemble boîtes et boîtiers | Ens | 1,00 |  |  |
| 4.12 | Branchement du bâtiment en énergie électrique sur le reseau existant | Ens | 1,00 |  |  |
| 4.13 | Lampe de 120 étanche | U | 4,00 |  |  |
| 4.14 | Lampe de 120 simple | U | 4,00 |  |  |
| 4.15 | Lampe de 60 simple | U | 14,00 |  |  |
| 4.16 | Climatiseur de 1,5 CV dans les bureaux y compris toutes sujétions et moteurs sur socle protégés par des grilles métalliques | U | 7,00 |  |  |
| 4.17 | Interrupteur SA | U | 10,00 |  |  |
| 4.18 | Interrupteur DA | U | 5,00 |  |  |
| 4.19 | Prise de courant 2P+T | U | 14,00 |  |  |
| 4.20 | Prise de courant 2P+T étanche | U | 5,00 |  |  |
| 4.21 | Bloc autonome de sécurité | U | 2,00 |  |  |
| 4.22 | Bouton poussoir lumineux | U | 4,00 |  |  |
| 4.23 | Prise de téléphone | U | 15,00 |  |  |
| 4.24 | Dismatic pour climatiseur | U | 7,00 |  |  |
| 4.25 | Extincteur à CO2 de 6Kg | U | 2,00 |  |  |
|  | **Sous-Total IV** |  |  |  |  |
| **V** | **MENUISERIE-ALU** |  |  |  |  |
| 5.1 | Fourniture et pose des panneaux alu vitré d'une hauteur de 2 m, sur les murets en maconnerie (1m) , des fenetres et impostes au dessus des portes , y compris toutes suggestions (prévoir au moins 2 fenetres sur les facades extrieures des bureaux ) | m² | 123,00 |  |  |
| 5.2 | Fourniture et pose de portes alu vitré de 90X220 avec des serrures et compris toutes suggestions | U | 7,00 |  |  |
|  | **Sous-Total V** |  |  |  |  |
| **VI** | **MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE** |  |  |  |  |
| 6.1 | Fourniture et pose de portes pleines en bois dur de 90X220 avec des serrures et compris toutes suggestions | U | 2,00 |  |  |
| 6.2 | Fourniture et pose d'une grille métallique décorative d'une hauteur de 2 m (voir motif dans les plans) sur le muret de la facade principale, de 1 m de hauteur y compris toutes suggestions | ml | 18,00 |  |  |
|  | **Sous-Total VI** |  |  |  |  |
| **VII** | **BADIGEON - PEINTURE** |  |  |  |  |
| 7.1 | Badigeon en foam sur murs intérieurs et extérieurs et faux plafonds en staff | m² | 386,00 |  |  |
| 7.2 | Peinture à huile (couleur bleue) sur poteaux et soubassement | m² | 1,00 |  |  |
| 7.3 | Peinture vinylique (bleue) sur portes en bois | m² | 3,96 |  |  |
|  | **Sous-Total VII** |  |  |  |  |
|  | **MONTANT TOTAL HORS TAXES** |  |  |  |  |

**Annexe 4**

**LETTRE DE SOUMISSION**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du soumissionnaire : | [Insérer nom du soumissionnaire] | Date : | [Sélectionner date] |
| Référence de l’appel d’offres : | [Insérer numéro de référence de l’AO] | | |

La société soussignée propose de fournir les biens et services connexes requis pour [Insérer nom des biens et services] conformément à votre appel d’offres no [Insérer numéro de référence de l’AO] et à notre offre. Nous déposons par les présentes notre offre qui inclut l’offre technique et le barème de prix.

Notre barème de prix, ci-joint, représente une somme de [Insérer montant en lettres et en chiffres et indiquer la devise].

Nous déclarons par la présente que notre société, ses prestataires de service agréés ou ses filiales et ses employés, notamment les membres de toute coentreprise, tout consortium ou tout partenariat ou les sous-traitants ou fournisseurs de toute partie du contrat :

1. Ne font pas l’objet d’interdictions d’achat provenant de l’ONU, notamment, sans s’y limiter, d’interdictions découlant de la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU ;
2. N’ont pas été suspendus, exclus ou autrement désignés comme inéligibles par tout organisme des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale ou toute autre organisation internationale ;
3. Ne sont sujets à aucun conflit d’intérêts conformément à la clause 4 des instructions à destination des soumissionnaires ;
4. N’emploient pas ou ne prévoient pas d’employer une personne étant ou ayant été membre du personnel de l’ONU au cours de la dernière année si elle a ou a eu des relations d’affaires avec notre société en sa qualité de membre du personnel de l’ONU au cours des trois dernières années de service avec l’ONU (conformément aux restrictions applicables après la cessation de service de l’ONU, publiées dans le document ST/SGB/2006/15) ;
5. N’ont déclaré aucune faillite, n’ont été impliqués dans aucune faillite ou dans des procédures de cessation de paiement, et n’ont fait l’objet d’aucun jugement ni action légale en cours qui pourrait nuire à leurs opérations dans un futur proche ;
6. Entreprennent de ne s’engager dans aucune pratique illicite, y compris, sans s’y limiter, dans la corruption, la fraude, la coercition, la collusion, l’obstruction et toute autre pratique non éthique, avec l’ONU ou toute autre partie, et de mener leurs activités d’une manière qui empêche tout risque financier, opérationnel, pour sa réputation, ou tout autre risque indu pour l’ONU, et nous servons les principes du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et adhérons aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Nous déclarons que toutes les informations et déclarations indiquées dans la présente offre sont exactes et nous reconnaissons que toute mauvaise interprétation ou représentation y figurant pourra conduire à notre disqualification ou à des sanctions de la part du PNUD.

Nous proposons de fournir les biens et services connexes conformément aux documents de l’offre, notamment les conditions générales du contrat du PNUD, et au tableau des exigences et des spécifications techniques.

Notre offre est valide et nous oblige pour la période indiquée dans la fiche technique.

Nous comprenons et reconnaissons que vous n’êtes pas tenus d’accepter toute offre reçue.

J’atteste que je suis dûment autorisé par [Insérer nom du soumissionnaire] à signer la présente offre et y être lié si le PNUD l’accepte.

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[Apposer sceau avec sceau officiel du soumissionnaire

**Annexe 5**

**LISTE DES REFERENCES DE TRAVAUX SIMILAIRES EXÉCUTÉS AU COURS DES CINQ (05) DERNIÈRES ANNÉES.**

Le Candidat doit fournir des renseignements exacts et fournir une liste de références portant sur des réalisations de travaux de nature et complexité similaires (construction de bâtiments; les travaux relatifs aux réhabilitations ne seront pas pris en compte) de chaque type de travaux effectués au cours de chacune des cinq (05) dernières années et des informations détaillées sur les travaux en cours et les engagements contractuels et les clients qui peuvent être contactés.

* + - 1. **Travaux déjà exécutés ou exécutés à plus de 70%** (au cours de chacune des cinq (05) dernières années)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Désignation (nom/intitulé) du marché** | **Année ou période d’exécution** | **Montant total du marché** | **Références du marché** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

* + - 1. **Travaux en cours d’exécution**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **\*Désignation (nom/intitulé) du marché** | **Année ou période d’exécution** | **Montant total du marché** | **Délai d’exécution** | **Délai déjà consommé** | **Taux d’exécution** | **Références du marché** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

**\*Indiquer les noms et prénoms du personnel engagé sur chaque chantier en cours ayant les profils similaires à ceux exigés pour ce marché (lot 1 ou lot 2, selon le cas) :**

* Le conducteur des travaux
* Le chef de chantier
* Le chef de chantier en électricité
* Le chef de chantier en plomberie
* Un menuisier, spécialiste en ameublement
* Un peinture, spécialiste peinture satinée/ stuco
* Un décorateur, spécialiste en communication visuelle

Je soussigné, certifie au nom de l’entreprise que les informations fournies ci-dessus sont exactes.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*préciser le lieu*) le, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(préciser la date)*

(Signature et fonction)

**Annexe 6**

**LISTE DU MATERIEL ET DE L'OUTILLAGE MIS EN PLACE SUR CHANTIER**

Le soumissionnaire donnera la liste du matériel et de l'outillage qu'il mettra en place pour l'exécution des travaux qui font l'objet de ce Dossier d'Appel d'Offres en conformité avec le planning d'exécution proposé ci-après. Le soumissionnaire peut utiliser autant de feuilles que nécessaire afin de décrire complètement son matériel et son outillage.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **No ou Identification** | **Description (type, capacité)** | **Age et état** | **Appartenance**  **(location ou en propriété)** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Les matériels proposés sont accompagnées des preuves d’achat ou de location correspondantes**

Je soussigné, certifie au nom de l’entreprise que les informations fournies ci-dessus sont exactes.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*préciser le lieu*) le, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(préciser la date)*

(Signature et fonction)

**Annexe 7**

**LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL CADRE AFFECTE AU CHANTIER**

Indiquez l'expérience professionnelle des principaux membres de l'encadrement de l'entreprise. **IL faudra joindre le Curriculum vitae (CV) et la copie du diplôme tels que demandé à cette clause.**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Nom du cadre | Fonction Occupée | Années d'expérience totales & dans le domaine des BTP. | Qualification (diplôme) /Formation ou spécialité reconnue |
| 1 |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

Je soussigné, certifie au nom de l’entreprise que les informations fournies ci-dessus sont exactes.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*préciser le lieu*) le, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(préciser la date)*

(Signature et fonction)

**Annexe 8**

**PLANS ET ILLUSTRATIONS**

1. **LOT 1**
2. **LOT 2**

1. *Suivant les Incoterms. La suggestion d’utiliser un transitaire préféré par le PNUD répond uniquement à la familiarité de celui-ci avec les procédures et les exigences documentaires applicables au PNUD lors du dédouanement.*  [↑](#footnote-ref-1)
2. *Les fournisseurs nationaux doivent respecter toutes les lois applicables en matière d’échanges commerciaux dans d’autres devises. La conversion de devises dans la devise préférée du PNUD, si l’offre est soumise d’une manière différente de ce qui est exigé, se base seulement sur le taux de change opérationnel de l’Organisation des Nations Unies en vigueur lors de la distribution du bon de commande du PNUD.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Elle doit être alignée avec les Incoterms exigés par la demande de prix. En outre, le statut d’exemption à la TVA varie d’un pays à l’autre. Veuillez cocher la case qui s’applique au fonctionnaire de la coordination ou à l’unité administrative du PNUD qui exige les biens.* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Les deux premiers objets de cette liste sont obligatoires pour la fourniture des biens importés*  [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir Annexe 5 [↑](#footnote-ref-5)
6. *La préférence du PNUD est de ne payer d’avance aucun montant après la signature du contrat. Si le fournisseur exige obligatoirement un paiement en avance, celui-ci sera limité à un montant maximum de 20 % du prix total demandé. Pour tout pourcentage plus élevé, ou un paiement en avance de 30 000 dollars É.-U. ou plus, le PNUD exige du fournisseur la soumission d’une garantie bancaire ou d’un chèque bancaire payable au PNUD, du même montant que le paiement a effectué en avance par le PNUD au fournisseur.* [↑](#footnote-ref-6)
7. *Lorsque les informations sont disponibles sur internet, une adresse URL relative aux informations peut être fournie.* [↑](#footnote-ref-7)
8. *La présente personne à contacter et son adresse sont officiellement désignées par le PNUD. Dans le cas où des demandes sont envoyées à d’autres personnes ou adresses, même si elles font partie du personnel du PNUD, celles-ci n’ont aucune obligation de répondre, ni d’accuser réception de la demande.* [↑](#footnote-ref-8)
9. *Suivant les Incoterms. La suggestion d’utiliser un transitaire préféré par le PNUD répond uniquement à la familiarité de celui-ci avec les procédures et les exigences documentaires applicables au PNUD lors du dédouanement.*  [↑](#footnote-ref-9)
10. *Les fournisseurs nationaux doivent respecter toutes les lois applicables en matière d’échanges commerciaux dans d’autres devises. La conversion de devises dans la devise préférée du PNUD, si l’offre est soumise d’une manière différente de ce qui est exigé, se base seulement sur le taux de change opérationnel de l’Organisation des Nations Unies en vigueur lors de la distribution du bon de commande du PNUD.* [↑](#footnote-ref-10)
11. *Elle doit être alignée avec les Incoterms exigés par la demande de prix. En outre, le statut d’exemption à la TVA varie d’un pays à l’autre. Veuillez cocher la case qui s’applique au fonctionnaire de la coordination ou à l’unité administrative du PNUD qui exige les biens.* [↑](#footnote-ref-11)
12. *Les deux premiers objets de cette liste sont obligatoires pour la fourniture des biens importés*  [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir Annexe 5 [↑](#footnote-ref-13)
14. *La préférence du PNUD est de ne payer d’avance aucun montant après la signature du contrat. Si le fournisseur exige obligatoirement un paiement en avance, celui-ci sera limité à un montant maximum de 20 % du prix total demandé. Pour tout pourcentage plus élevé, ou un paiement en avance de 30 000 dollars É.-U. ou plus, le PNUD exige du fournisseur la soumission d’une garantie bancaire ou d’un chèque bancaire payable au PNUD, du même montant que le paiement a effectué en avance par le PNUD au fournisseur.* [↑](#footnote-ref-14)
15. *Le PNUD se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat à l’offre la moins chère, si la deuxième offre la moins chère parmi les offres réactives se trouve être significativement supérieure, que le prix ne dépasse pas de plus de 10 % le prix de l’offre la moins chère et que le budget peut couvrir l’intégralité de la différence de prix. Le terme « supérieure » tel qu’utilisé dans la présente disposition désigne les offres qui ont excédé les exigences pré-déterminées établies dans les spécifications.* [↑](#footnote-ref-15)
16. *Lorsque les informations sont disponibles sur internet, une adresse URL relative aux informations peut être fournie.* [↑](#footnote-ref-16)
17. *La présente personne à contacter et son adresse sont officiellement désignées par le PNUD. Dans le cas où des demandes sont envoyées à d’autres personnes ou adresses, même si elles font partie du personnel du PNUD, celles-ci n’ont aucune obligation de répondre, ni d’accuser réception de la demande.* [↑](#footnote-ref-17)
18. *Il sert de guide pour le fournisseur lors de la préparation de l’offre et du calendrier des prix.*  [↑](#footnote-ref-18)
19. *L’en-tête ou le papier à en-tête officiel du fournisseur doit indiquer les coordonnées – adresses, courriel, numéro de téléphone et de fax – à des fins de vérification*  [↑](#footnote-ref-19)